

Inspection générale de l'administration de l'Éducation
nationale et de la Recherche

La politique d'accueil des étudiants handicapés

Rapport à monsieur le ministre
de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

à monsieur le ministre délégué,
à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche



*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

La politique d'accueil des étudiants handicapés

JUILLET 2006

Michel GEORGET

*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Michèle MOSNIER

*Inspectrice générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

SOMMAIRE

Introduction	9
1. La politique d'accueil des étudiants handicapés	11
1.1. La politique ministérielle.....	11
1.1.1. <i>Les textes propres au ministère.....</i>	<i>11</i>
1.1.2. <i>L'action de la direction de l'enseignement supérieur</i>	<i>13</i>
1.2. Les politiques des universités.....	15
1.2.1. <i>Les objectifs.....</i>	<i>15</i>
1.2.2. <i>Les moyens</i>	<i>16</i>
1.3. Le nouveau cadre législatif et réglementaire.....	21
1.3.1. <i>Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.....</i>	<i>21</i>
1.3.2. <i>Les enjeux.....</i>	<i>22</i>
2. Les effectifs.....	23
2.1. La difficulté du décompte, la définition du handicap.....	23
2.1.1. <i>La nature et la définition du handicap</i>	<i>23</i>
2.1.2. <i>Premier constat.....</i>	<i>24</i>
2.1.3. <i>La reconnaissance du handicap par les universités.....</i>	<i>25</i>
2.2. Les effectifs par niveau d'études et par handicap	25
2.2.1. <i>Par niveau d'étude</i>	<i>25</i>
2.2.2. <i>Par handicap.....</i>	<i>26</i>
2.3. Les préconisations.....	26
3. L'accueil, l'information, l'orientation	27
3.1. En amont de l'université : la liaison avec le second degré	27
3.2. Orientation et insertion professionnelle.....	28
3.3. Les modalités d'accueil.....	29
3.4. Relations avec les composantes.....	31
Préconisations	32
4. L'accessibilité.....	32
4.1. Une nouvelle définition de l'accessibilité	32
4.2. L'accessibilité aux locaux : « de la règle à l'usage »	33
4.2.1. <i>L'exemple de Grenoble</i>	<i>34</i>
4.2.2. <i>Le CERRALP.....</i>	<i>35</i>
4.3. L'accessibilité aux savoirs :.....	35
4.4. L'accessibilité des services de communication.....	36
4.5. Les préconisations.....	36

5. L'accompagnement pédagogique.....	37
5.1. Généralités.....	37
5.2. Le soutien pédagogique	38
5.2.1. <i>Le tutorat – soutien</i>	38
5.2.2. <i>Le soutien technique.....</i>	39
5.2.3. <i>Aménagements des cursus, des examens et des concours:.....</i>	41
5.2.4. <i>Aménagement pratique.....</i>	42
5.2.5. <i>Soutien humain.....</i>	42
5.3. Les préconisations.....	43
6. Les autres modes d'accompagnement.....	44
6.1. Hébergement et accompagnement médicalisé :	44
6.2. Accompagnement individualisé :.....	45
6.3. Participation des handicapés aux activités physiques :.....	45
6.4. Rôle des associations dans la vie sociale et culturelle des étudiants handicapés :	46
Préconisations	46
7. La recherche.....	47
Conclusion.....	48
Propositions	49
Annexes	51

Introduction

La lettre de mission des inspections générales pour l'année 2005-2006 prévoit que le suivi permanent de la politique éducative qu'elles assurent porte prioritairement, pour l'enseignement supérieur, sur « la politique d'accueil des étudiants handicapés ».

La promulgation de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément modifié les conditions d'insertion dans la société de toutes les personnes connaissant un handicap, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

La loi garantit en effet à toute personne handicapée « *l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* » ; la formation constitue l'un de ces droits, la loi précisant qu'il s'agit de la « *formation scolaire, professionnelle ou supérieure* » ; l'accueil des étudiants handicapés est désormais une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur.

L'objet du suivi permanent est d'observer la façon dont cet accueil est jusqu'à présent assuré, les changements induits par le nouveau dispositif législatif et réglementaire et les conditions de sa mise en œuvre par l'enseignement supérieur.

Le groupe de l'enseignement supérieur de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a été chargé de ce suivi et le chef du service a désigné deux inspecteurs généraux pour en assurer la coordination. Compte tenu de l'ampleur du sujet et du nombre d'établissements concernés, l'organisation retenue a été de faire porter les observations sur un échantillon d'établissements, d'une part ceux qui faisaient cette année l'objet d'un suivi permanent général, notamment dans le cadre de l'évaluation et, d'autre part sur ceux qui devaient être visités pour l'étude thématique sur l'accueil, l'information et l'orientation des nouveaux étudiants.

La méthode d'enquête repose sur un questionnaire spécifique (dont le texte figure en annexe 2) consacré à l'accueil des étudiants handicapés, qui a été déposé et recueilli par les collègues à l'occasion de leurs visites dans l'ensemble des établissements concernés. Les informations ont ainsi pu être collectées dans vingt universités et une école d'ingénieurs (la liste en est donnée en annexe 1) réparties dans treize académies, et représentant, par leur diversité, un échantillon significatif de l'ensemble des universités françaises.

Les deux inspecteurs responsables de la coordination ont également procédé à des visites approfondies dans trois établissements et un service interuniversitaire commun « accueil handicap ».

La méthode ainsi retenue a permis de recueillir des informations nombreuses et diversifiées sur les conditions pratiques d'accueil des étudiants handicapés dans les universités.¹

Toutefois, les données ainsi recueillies permettent difficilement d'établir des comparaisons chiffrées et n'autorisent pas une extrapolation à l'ensemble des universités. En revanche, l'extrême diversité des situations observées permet de comprendre les freins et les leviers d'une véritable politique d'accueil des étudiants handicapés.

Les observations de terrain ont été précédées d'une série d'entretiens menés à la direction de l'enseignement supérieur (DES), auprès de plusieurs sous directions concernées par le domaine (politique contractuelle, vie étudiante, aménagement et carte universitaire, bibliothèques) et, en particulier, avec la chargée de mission pour les étudiants handicapés, placée auprès du sous-directeur de la vie étudiante.

Des rencontres ont également eu lieu avec la Conférence des présidents d'université (CPU), en particulier avec le président de la commission vie étudiante.

De l'ensemble de ces travaux, il ressort que les universités n'ont pas attendu la loi de février 2005 pour accueillir des étudiants handicapés : l'augmentation, lente mais régulière des effectifs, en témoigne. Mais la loi de 2005 propose des enjeux infiniment plus ambitieux qui demandent, pour leur bonne réalisation, l'affirmation beaucoup plus forte d'une politique ministérielle sur le sujet de nature à engager fortement l'ensemble des universités dans la définition et la mise en œuvre de véritables politiques d'accueil d'étudiants handicapés.

Le présent rapport se propose donc de :

- dresser un constat général de la politique suivie, avant l'intervention de la loi de 2005, en matière d'accueil des étudiants handicapés, au niveau du ministère et des universités,
- donner brièvement l'économie générale du nouveau dispositif législatif et réglementaire et de ses enjeux pour l'enseignement supérieur,
- décrire aussi fidèlement que possible la situation actuelle des universités à travers les cinq aspects principaux d'une politique d'accueil :
 - les effectifs,
 - l'accueil,
 - l'accessibilité,
 - les dispositifs d'accompagnement pédagogique,
 - les autres dispositifs d'accompagnement,
 - et enfin de proposer des préconisations d'amélioration.

¹ L'échantillon ne comprenant qu'une école d'ingénieurs, il n'autorise pas à traiter de l'ensemble des écoles ; la seule école observée permet simplement de situer les différences qui existent entre les écoles et les universités, en raison notamment du très grand écart entre les effectifs accueillis. Ainsi l'école centrale de Nantes n'a accueilli qu'un seul étudiant handicapé (en fauteuil) depuis deux ans.

1. La politique d'accueil des étudiants handicapés

1.1. La politique ministérielle

Jusqu'à l'intervention de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'action menée dans les universités en faveur des étudiants handicapés ne pouvait s'inscrire que dans le cadre général fixé par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Les textes ne prévoyaient pas de statut spécifique pour les étudiants handicapés. L'accès d'étudiants handicapés aux études supérieures ne s'est donc, dans ces conditions, développé que de manière très progressive et assez faiblement : on en compte aujourd'hui environ 7 500 (cf. ci-dessous la partie 2 relative aux effectifs).

1.1.1. Les textes propres au ministère

Les textes de la direction de l'enseignement supérieur consacrés spécialement au public des étudiants handicapés depuis une quinzaine d'années sont peu nombreux.

- **La lettre du 7 février 1989 (cf. annexe 3)**

Une lettre du directeur de l'enseignement supérieur en date du 7 février 1989 a pour objet « l'accessibilité des locaux et l'accueil des étudiants handicapés ».

Adressée aux présidents d'université, présidents d'instituts nationaux polytechniques (INP) et directeurs d'instituts nationaux de sciences appliquées (INSA), elle rappelle la réglementation existante en matière d'accessibilité des locaux et notamment l'article 49 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prescrit que « *les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées* ». Elle demande aux responsables d'établissements « *de faire connaître aux constructeurs la réglementation en vigueur {...} et d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour sensibiliser et informer en toutes occasions les professionnels de la construction sur les problèmes de la circulation des personnes à mobilité réduite ou atteintes de déficience sensorielle dans l'environnement architectural* »

Sur l'accueil des étudiants, le texte rappelle que « *les étudiants handicapés doivent être aidés dans leur choix d'études et notamment lors d'une première inscription dans l'enseignement supérieur en leur communiquant des informations sur l'organisation des enseignements, les conditions de scolarité, mais aussi les aménagements prévus pour un déroulement satisfaisant de leur cursus {...} les différentes formes d'aides sociales auxquelles ils peuvent avoir recours {...} ainsi que les équipements sociaux pouvant être mis à leur disposition* ».

Pour la mise en œuvre de ces dispositions et « *pour personnaliser l'accueil de ces étudiants* » le directeur de l'enseignement supérieur demande aux établissements de « *désigner un enseignant ou un administratif qui sera chargé d'assurer officiellement la coordination des*

différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié, pour aplanir leurs difficultés tout au long de leur cursus ».

Le texte de la lettre « *suggère de choisir cette personne au sein de la cellule d'information et d'orientation, dans la mesure où cette cellule est l'interlocuteur naturel des étudiants lors de leur premier contact avec l'établissement* ».

Enfin, dans un troisième paragraphe relatif aux moyens et actions pédagogiques, la lettre cite plusieurs exemples d'actions déjà développées par certains établissements et qui peuvent être mises en œuvre pour l'accueil des étudiants handicapés par des moyens pédagogiques adaptés : prise de notes, enregistrement de cassettes, rédaction de photocopies, assistance d'une tierce personne, mise à disposition de matériels spécifiques, assouplissement des conditions de durée des cursus en premier cycle, aménagements des examens... Pour les examens il est recommandé de prendre l'avis du médecin directeur de la médecine préventive.

Ce texte, cité un peu longuement ici, appelle deux observations.

C'est un texte sans portée réglementaire, simple lettre qui ne s'impose pas aux établissements. Il décrit bien néanmoins le cadre général dans lequel les établissements ont inscrit depuis leur action en faveur des étudiants handicapés avec ses forces et ses faiblesses, action volontariste souvent mais portée par un petit nombre de personnes engagées. Il a sans doute marqué un tournant dans la politique d'accueil par les universités des étudiants handicapés, dont le nombre s'accroît sensiblement à partir des années 1990.

▪ **Les autres textes**

Les textes ultérieurs sont peu nombreux, ils ne modifient pas sensiblement le cadre général.

Dans le cadre de la réforme des études universitaires de 1997, une disposition particulière est prévue par l'arrêté du 9 avril qui, dans le dernier alinéa de l'article 13 consacré à l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, prévoit la création dans les universités d'une commission chargée des handicapés : « Une commission spécifique créée au sein de chaque établissement veille à l'accueil et à l'amélioration des conditions d'études des étudiants handicapés. » (annexe 4). Si cette disposition renforce juridiquement les mesures prises en faveur des handicapés, dans la pratique ses effets sont sans doute restés limités : la commission n'a pas été créée dans près de la moitié des établissements.

Par ailleurs plusieurs circulaires successives ont précisé les conditions d'aménagement des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap ; la dernière en date est une circulaire conjointe de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) et de la direction de l'enseignement supérieur (DES) du 25 juin 2003. Il s'agit sans doute du volet le plus connu des dispositions prises, et le plus largement pratiqué par les établissements.

▪ **La contractualisation**

La procédure de contractualisation qui régit les relations entre la direction de l'enseignement supérieur et les établissements inclut l'accueil des étudiants handicapés. Les circulaires des trois dernières vagues de contractualisation (qui couvrent les années 2005 à 2010) prévoient les dispositions suivantes :

Vague C 2005-2008 : *« l'accent devra notamment être mis :*

- *sur le développement des mesures d'accueil des étudiants handicapés, l'amélioration de leurs conditions d'étude et sur l'accessibilité totale des locaux ».*

Vague D 2006-2009 :

« 2 amélioration des conditions d'accueil des étudiants handicapés :

L'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées fait partie des priorités du Président de la République. Aussi un accent particulier sera mis sur l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés, qui devra apparaître dans les projets d'établissement.

Plusieurs aspects seront à développer :

- *la création de permanences d'accueil (un lieu, des horaires et une personne qui assure l'accueil partout où cela n'existe pas) ;*
- *la mise en accessibilité des locaux avec dans un premier temps une évaluation du site universitaire ;*
- *l'amélioration de l'accompagnement pédagogique ;*
- *l'équipement progressif des bibliothèques universitaires afin de les rendre accessibles aux étudiants déficients visuels notamment ».*

Ce texte, plus précis que les textes antérieurs, anticipait les dispositions de la loi, alors en discussion, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ses quatre dispositions sont d'ailleurs reprises dans le document « Politique contractuelle dans l'enseignement supérieur et la recherche. Orientations et mode d'emploi » relatif à la vague de contractualisation actuellement en cours de négociation (vague A 2007-2010), en référence explicite à la loi de février 2005.

1.1.2. L'action de la direction de l'enseignement supérieur

La direction de l'enseignement supérieur inscrit son action dans le cadre décrit ci-dessus. Cette action est essentiellement d'information, d'animation, d'impulsion et de coordination.

Il n'y a pas de structure qui ait en charge la politique d'accueil des étudiants handicapés. Cette politique repose essentiellement sur une chargée de mission, placée auprès du sous-directeur de la vie étudiante et, depuis la réorganisation de l'administration centrale, auprès de la sous-direction à l'égalité des chances. C'est elle qui centralise toutes les informations sur le sujet, c'est vers elle que toutes les demandes d'information aboutissent. Très impliquée dans sa

mission, sa connaissance du sujet et ses compétences sont unanimement reconnues par les services et les différents partenaires, malgré le manque de lisibilité de son positionnement dans l'organigramme de la direction.

▪ **Les « outils »**

La chargée de mission utilise une série d'outils pour assurer le pilotage et l'animation du dispositif.

Le premier est l'enquête annuelle sur les effectifs d'étudiants handicapés accueillis dans l'enseignement supérieur. Cette enquête, précieuse par les informations qu'elle rassemble, souffre néanmoins de plusieurs difficultés qui sont explicitées *infra*, dans la partie relative aux effectifs.

Le second est constitué par le réseau des chargés d'accueil des établissements avec lesquels la chargée de mission entretient des relations étroites, suivies et confiantes. L'un des temps forts est la réunion nationale annuelle, généralement au mois de janvier, de l'ensemble de ces chargés d'accueil, au cours de laquelle se fait un important travail d'information réciproque et de mutualisation. Ces journées jouent un rôle essentiel dans la vie de ce réseau et en assurent incontestablement la solidité.

Par ailleurs, la chargée de mission assure une veille pour l'ensemble de la direction. C'est auprès d'elle que convergent assez systématiquement toutes les questions qui se posent sur l'accueil des étudiants handicapés ; elle joue un rôle de conseiller auprès de la direction, et particulièrement auprès de la sous-direction de la contractualisation. La pratique usuelle de la sous-direction est en effet de lui soumettre pour avis toute partie de projet de contrat qui comporte un projet spécifiquement consacré au handicap.

▪ **Les moyens**

Les moyens alloués par le ministère en faveur de l'accueil des étudiants handicapés ne font pas l'objet d'un recensement par la direction, ils sont attribués aux établissements dans le cadre des contrats. Ils sont toutefois rarement ciblés ou identifiés de manière particulière, mais sont le plus souvent intégrés dans le volet « vie étudiante » des contrats quadriennaux.

Pour connaître les moyens utilisés par les établissements, la chargée de mission est dans l'obligation d'interroger les établissements et de faire des estimations, qu'il s'agisse de moyens financiers ou de moyens en personnels.

Pour la question de l'accessibilité des bâtiments, de la même manière la sous-direction de l'aménagement de la carte universitaire (bureau de l'architecture et de l'urbanisme) a dû mener en 2005 une enquête particulière auprès de toutes les académies ; les ingénieurs régionaux de l'équipement, conseillers des recteurs ont été invités à faire un recensement de l'ensemble des locaux des universités, à déterminer les surfaces accessibles et à estimer le coût de la mise en accessibilité.

L'étude ainsi menée aboutit à un besoin estimé de 150 M €

1.2. Les politiques des universités

Les politiques menées par les universités varient sensiblement d'un établissement à l'autre au sein de l'échantillon observé. Un double constat peut être fait : tous les établissements mènent des actions en faveur des étudiants handicapés, mais avec des degrés d'engagement très différents.

On peut observer une base minimale commune à toutes les universités, ensemble qui regroupe les éléments suivants :

- des effectifs recensés,
- un responsable désigné (tel qu'il apparaît dans la liste publiée sur le site Handi-U de la DES),
- une notion d'accueil avancée,
- des examens aménagés pour les étudiants qui en font la demande et ont obtenu une reconnaissance médicale du service de médecine préventive.

Pour autant, ces actions, qui ne sont pas négligeables, ne suffisent pas véritablement à définir une politique. En revanche, plusieurs exemples nous permettent de décrire les éléments qui devraient constituer toute véritable politique d'accueil.

1.2.1. Les objectifs

(cf. en annexe 11 deux exemples de projets d'établissement).

Les objectifs les plus généraux se traduisent en deux mots, que l'on retrouve dans la plupart des projets d'établissement : accueil et accompagnement. Il s'agit de mieux accueillir les étudiants handicapés et de faciliter leurs études. Hormis le cas d'une université où le mot handicap n'est même pas formulé dans le contrat, c'est ce type de formulation que l'on retrouve dans la plupart des contrats, dans la partie consacrée à la vie étudiante.

Ces deux objectifs peuvent être, selon les cas, déclinés de manière plus précise.

Pour l'accueil : mise à disposition d'informations, création d'un service spécialisé, aménagements de locaux, mise en relation des étudiants avec l'ensemble des interlocuteurs utiles.

Pour l'accompagnement pédagogique : existence de tutorat, assistance de preneurs de notes, de secrétaires pour les examens. Quelques établissements explicitent la notion de relations avec les composantes et parlent de correspondants désignés dans celles-ci. Mais très peu d'universités font référence à un aménagement des études ou à l'insertion professionnelle des étudiants handicapés

Pour une meilleure intégration dans la vie universitaire, plusieurs établissements citent les activités sportives, les activités culturelles et conviviales, en renvoyant éventuellement sur une association, et en inscrivant l'objectif de sensibilisation de la communauté étudiante au handicap.

Enfin, et c'est ce que l'on trouve dans les universités qui ont le plus développé leur politique, il y a l'objectif d'accessibilité : rendre accessible l'ensemble des bâtiments universitaires, y compris la voirie extérieure d'un campus et, pour certaines, l'accessibilité aux informations informatiques (accessibilité des sites de l'internet, des productions en ligne), accessibilité pour les sourds et les malentendants.

Quelques universités ont su exprimer de manière forte dans leur projet d'établissement la philosophie qui sous-tend l'action en faveur des étudiants handicapés. Cet extrait du document stratégique de l'université de Lille III pour son contrat quadriennal 2006-2009 en témoigne : « *Une ferme volonté est ici affirmée d'aller plus loin : l'université entend inscrire la présence de ces étudiants dans ses normes ordinaires; l'intégration ne doit plus s'effectuer a posteriori mais être de principe. Ce renversement de perspectives passe par un ensemble d'actions* ».

La Conférence des présidents d'université a le projet d'organiser à l'automne une journée thématique sur la politique d'accueil des étudiants handicapés et de concevoir un « *guide d'accueil* » à l'usage des équipes de direction.

1.2.2. Les moyens

▪ Organisation

Il existe une grande diversité de situations d'organisation, diversité qui reflète assez bien la manière dont les établissements ont conçu et développé une politique en faveur des étudiants handicapés. On peut observer une absence totale ou quasi totale d'organisation jusqu'à l'existence d'un service complètement structuré, en passant par de multiples situations médianes. Six types d'organisation peuvent être distingués :

a) Les associations

Comme dans la société française en général où le secteur associatif est très présent pour l'action menée en faveur des personnes handicapées, dans bon nombre d'universités, ce sont des associations qui ont été pionnières (comme à Paris IV, Lille III ou Toulouse I).

Dans certaines universités (Limoges, par exemple) l'essentiel de l'action menée en faveur des étudiants handicapés est encore confiée à une association qui prend alors en charge l'accueil, l'information, l'accompagnement des étudiants. En ce cas l'action de l'université se réduit presque entièrement au versement d'une subvention à l'association qui a recruté un personnel permanent (un emploi-jeune à Limoges). C'est cette personne qui assure les contacts au sein de l'université et avec les composantes. Elle s'occupe par exemple du recrutement d'étudiants preneurs de notes. Elle travaille en association étroite avec la chargée de mission pour l'accueil des handicapés qui est une assistante sociale du CROUS.

L'association bénéficie également d'autres sources de financement, de la part des collectivités locales (conseil régional, ville), du fonds social européen. L'association, qui compte également des membres valides, est présidée par un étudiant handicapé et son action ne se limite pas aux seuls étudiants de l'université. L'association a en effet pour objet « d'apporter

aux élèves handicapés ou malades de l'enseignement secondaire les moyens de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur et de les aider à obtenir une formation qui les conduise à un emploi ».

Dans d'autres cas, les universités ont mis en place un service dédié aux étudiants handicapés qui a pris le relais ; des associations peuvent encore exister, qui jouent alors un rôle complémentaire de celui du service, notamment pour l'intégration des étudiants handicapés grâce à des activités conviviales, culturelles, sportives.

L'université de Lille III a repris directement en charge plusieurs des missions assurées par l'association Université Avenir Handicap (UAH), mais celle-ci continue de jouer un rôle important et mène notamment des actions de sensibilisation à l'accueil des handicapés, au sein de l'université mais aussi à l'extérieur, en direction de publics scolaires, en coopération et avec l'aide de la municipalité de Villeneuve-d'Ascq.

On peut encore citer les associations « handisup » de Rouen ou de Clermont-Ferrand qui oeuvrent plus particulièrement pour l'insertion professionnelle.

b) pas d'association, pas de service spécialisé

Deuxième cas de figure, qui représente près d'un quart de l'échantillon observé, l'absence de structure spécialisée et d'association. Tout au plus peut-on noter qu'il existe une personne désignée pour l'accueil des étudiants handicapés, qui assure cette mission au-delà de sa mission habituelle. C'est le cas par exemple de l'ingénieur hygiène et sécurité (IHS) de l'université de Bretagne-Sud, ou encore de l'université du Littoral où ce sont les infirmières des différents sites de l'université (Calais, Boulogne, Dunkerque) qui sont plus spécialement chargées de cet accueil. Mais les informations recueillies ne permettent pas d'avoir une connaissance plus précise des modalités et du contenu de cet accueil. Même situation, ou assez proche, à Marne-la-Vallée et Paris XII : dans cette université c'est l'adjoint technique, au sein du service culture et vie de l'étudiant, qui a en charge à la fois l'organisation des ateliers culturels et l'accueil des étudiants handicapés.

On peut observer que dans les quatre cas ici évoqués il s'agit d'universités de création assez récente, aux effectifs plutôt modestes.

Autre cas observé, celui de Mulhouse, université également assez récente, où l'absence de service n'empêche pourtant pas une action assez dynamique menée par deux enseignants chargés de mission (un sur chacun des sites) qui d'ailleurs s'interrogent sur leur capacité à pouvoir développer leur action, faute de temps et d'aide.

Mais ce type de situation peut aussi se trouver dans des universités anciennes et de taille beaucoup plus importante, Paris II, par exemple, où l'accueil est confié au bureau de l'aide sociale.

c) un service intégré

Il n'existe pas de service spécialisé, mais la mission handicap est clairement confiée à un service de l'université habituellement en contact privilégié avec les étudiants. Il s'agit le plus

souvent soit du service scolarité, soit du service chargé de la vie étudiante. Le responsable du service est directement impliqué dans l'exercice de la mission (cas de l'université de Lille I par exemple) ou bien c'est l'une des structures du service qui en est chargée (cas de l'université de Lille II). Pour ces personnels, l'accueil des handicapés fait partie de leurs missions et n'occupe qu'une partie de leur temps.

Dans certains cas, il peut toutefois y avoir un personnel spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des étudiants, une ou deux personnes, en général des emplois précaires (contractuel ou aidé). Ces personnels assurent l'accompagnement au quotidien. C'est le cas à l'université d'Orléans.

d) une « mission handicap »

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de service spécialisé, mais un travail collégial bien structuré qui coordonne la prise en charge des étudiants handicapés. La mission est animée par un chargé de mission, un enseignant par exemple à l'université d'Artois, ou des médecins comme à Tours, Saint-Étienne ou Toulon. Des services de médecine préventive ont souvent joué un rôle pionnier dans le domaine.

e) un service « handicap »

Cas de figure où il y a existence d'un service autonome, distinct, entièrement dédié à l'accueil et l'accompagnement des étudiants handicapés : Paris VI, Paris VII avec le « relais handicap santé » qui était jusqu'à cette année un service commun interuniversitaire. En raison du déménagement de Paris VII, le service a été scindé, le relais handicap existe maintenant dans chaque université.

f) un service interuniversitaire :

Outre l'exemple qui existait sur le campus de Jussieu, un autre service interuniversitaire, exemplaire, existe à Grenoble ; le Service Accueil Handicap (SAH) est un service commun aux trois universités grenobloises et à l'INP, installé sur le campus de Saint-Martin-d'Hères. L'existence du SAH n'empêche pas chacun des quatre établissements d'avoir désigné son propre responsable chargé d'accueil, mais il y a une mutualisation des moyens humains et techniques.

▪ Les financements et les personnels

Les financements

Il est extrêmement difficile de recenser l'ensemble des moyens financiers consacrés par les universités à l'accueil des étudiants handicapés. Les réponses fournies par les universités ne permettent pas de dresser un bilan exact ni même approximatif. On l'a vu pour le niveau national où la DES (chargée de mission) ne peut que se livrer à des estimations.

Dans la majeure partie des situations observées, l'accueil des étudiants handicapés est inclus dans le volet général de la vie étudiante. Dans notre échantillon, le volet handicap est identifié

en tant que tel dans deux cas seulement ; dans tous les autres cas, le volet handicap est dans la vie étudiante, sans mention de crédits fléchés handicap.

Même dans le cas des services spécialisés, le budget de fonctionnement des services est rarement identifié.

Les sources de financement sont assez diversifiées : l'essentiel provient des universités elles-mêmes, qu'il s'agisse de ressources propres ou de ressources identifiées dans le contrat. Dans certaines régions, les collectivités territoriales acceptent de financer des actions consacrées au handicap (exemple l'opération « campus accueillant » de la Région Rhône-Alpes qui a permis de réaliser des opérations d'accessibilité à l'université de Saint-Étienne).

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est également utilisé par certaines universités ; toutes n'y ont pas recours. Certaines s'interdisent de le faire. D'autres font appel au FSDIE pour financer du fonctionnement (photopies, etc.) et/ou des équipements individuels pour les étudiants. Des universités ne font appel au FSDIE que pour financer des projets spécifiques (par exemple, à Lille III, pour des actions de sensibilisation en milieu scolaire).

Une université (Paris VI) est habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage au titre des formations techniques dispensées par le relais handicap sur ses matériels adaptés pour non voyants.

Il y a enfin des financements à caractère exceptionnel. Ainsi, par exemple, c'est une subvention de la Fondation de France qui a permis à l'université d'Artois de financer l'achat d'un télé-agrandisseur pour des étudiants malvoyants. A Orléans, c'est une subvention de la Caisse d'Épargne qui a permis l'achat d'un véhicule aménagé pour assurer les déplacements des étudiants sur le campus.

Les financements européens sont très peu fréquents : deux cas seulement constatés dans l'échantillon, le financement de l'association de Limoges, et le projet DEPOSE de trois universités parisiennes (Dispositif européen pour l'orientation, les stages et l'emploi des étudiants handicapés). Les universités lilloises avaient déposé une demande pour le financement du CD ROM qu'elles ont réalisé pour l'accueil des étudiants en situation de handicap, mais elles ne l'ont pas obtenu.

Les financements assurés jusqu'en 2005 par l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) posent une question particulière. Cette association en effet, dont les ressources proviennent des contributions des entreprises qui ne respectent pas leur obligation légale d'emploi de travailleurs handicapés, finançait des actions en faveur des étudiants handicapés (rétribution d'association pour leurs interventions techniques interprétariat, par exemple, achat de matériels spécialisés pour les étudiants, etc.). Son conseil d'administration a décidé, prenant en compte l'intervention de la loi de février 2005, de cesser les financements non directement liés à l'insertion professionnelle.

Selon une estimation de la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) ces financements, représentaient un volume d'environ 5 M € au profit principalement d'étudiants lourdement handicapés (500 environ).

Cette situation préoccupait beaucoup les universités ; une réponse vient de leur être apportée, l'annonce en a été faite à la CPU lors de sa réunion du 22 juin 2006 : le relais de ces financements sera désormais assuré conjointement par le ministère et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui verseront aux universités les crédits leur permettant de passer convention avec les associations prestataires de services. La DGES mobilise le réseau des chargés d'accueil pour assurer la remontée des nécessaires informations.

Les personnels

Il est tout aussi difficile de recenser avec exactitude les personnels qui travaillent au profit des étudiants handicapés tant sont diverses leurs origines, leurs statuts, les modalités d'exercice.

A partir de l'échantillon d'établissements observés, on parvient au résultat (non négligeable) de 42 équivalents temps plein (ETP) pour 20 établissements, soit – si tant est qu'établir une moyenne ait du sens – 2 ETP par établissement. En fait, plus intéressant est de constater que seuls 13 établissements sur 23 ont l'équivalent d'au moins ½ ETP.

En revanche il est quasiment impossible de chiffrer le temps de travail de tous les personnels recensés exerçant à temps partiel au bénéfice des étudiants handicapés.

Les données qualitatives sont intéressantes et reflètent bien la diversité des situations. Tout d'abord, la très grande diversité des statuts :

- parmi les chargés d'accueil, ou chargés de mission : des enseignants (plus généralement des maîtres de conférences), des personnels du secteur médico-social : médecins, assistantes sociales, personnels administratifs (chef de division ou de service), directeur de SUIO, un ingénieur hygiène et sécurité.
- parmi les personnels en charge des étudiants handicapés : administratifs (AASU, SASU, IGR), médecins, infirmières, assistantes sociales, contractuels sur ressources propres des établissements, personnels précaires (emplois aidés).

Dans l'échantillon observé, peu d'universités font état d'auxiliaires de vie individuels dont elles assurent directement la rémunération. Des étudiants peuvent cependant bénéficier de l'accompagnement d'auxiliaires de vie, dont le financement est assuré par des organismes extérieurs.

Une des grandes constantes qui ressort de l'analyse des documents et des visites faites dans les établissements est la grande mobilisation des personnels qui travaillent avec les étudiants handicapés. Quel que soit leur statut, quelles que soient leurs fonctions, ces personnels sont apparus comme extrêmement dévoués à leur mission, conscients des multiples difficultés qu'ils ont à gérer pour apporter une aide indispensable aux étudiants, convaincus de la nécessaire persévérance dans l'action pour mobiliser une multitude d'interlocuteurs.

L'une des explications de cet engagement tient peut-être, c'est une hypothèse, à la sensibilisation individuelle de ces personnels au handicap. Qu'il s'agisse de famille proche, de voisins, d'amis, ou même de l'expérience personnelle temporaire d'un handicap, à de multiples reprises des interlocuteurs nous ont indiqué qu'ils avaient connu le handicap dans leur vie privée et que cette connaissance pouvait aussi expliquer leur attachement à leur mission. Cette observation illustre bien le fait que toute politique en faveur des publics handicapés ne peut se réduire à la seule mise en œuvre de textes et de dispositions mais repose sur des solidarités humaines fortes.

1.3. Le nouveau cadre législatif et réglementaire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées constitue une évolution très importante pour les universités puisqu'elle reconnaît le droit des handicapés à une formation supérieure (cf. annexe 5).

1.3.1. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Le titre IV de la loi, relatif à l'accessibilité, traite de l'enseignement dans le chapitre 1^{er} : « *Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel* ». Aux obligations de scolarisation qui existaient antérieurement, la loi ajoute désormais l'enseignement supérieur. L'article 19 § 3 (codifié dans l'article L.112 1 du code de l'éducation) stipule en effet : « *pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.* ».

L'accès à l'enseignement supérieur est ainsi affirmé comme un droit pour les personnes handicapées. L'article 20 (codifié dans l'article L 123 4-1 du code de l'éducation) précise : « *Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

La loi prévoit, dans son article 19 § 7, qu'un décret fixera l'aménagement des conditions de passation des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : le décret a été pris le 21 décembre 2005 (cf. annexe 7).

La loi prévoit que l'État peut recruter des assistants d'éducation « *pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur* » (article 20).

Outre la loi du 11 février 2005, il existe une dernière disposition de portée législative qui concerne l'accès des étudiants handicapés aux activités physiques et sportives organisées dans les établissements d'enseignement supérieur (article L. 624-2 du code de l'éducation)

(cf. annexe 6). Le texte prévoit des activités adaptées. Il prévoit également une formation spécifique pour les enseignants et éducateurs sportifs.

Enfin, les établissements d'enseignement supérieur sont directement concernés par les dispositions du chapitre III relatif au cadre bâti, transports et nouvelles technologies.

L'article 41 dispose en effet : « *Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public* » (articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitat).

Le décret en Conseil d'État prévu par la loi a été pris le 17 mai 2006.

L'accessibilité, telle que la définit désormais la loi, est donc entendue au sens très large qui ne saurait se réduire à la seule accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Elle inclut également l'information et particulièrement les nouvelles technologies de communication qui font l'objet de l'article 47 : « *Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.*

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne ».

Un décret en Conseil d'État est en cours de préparation.

1.3.2. Les enjeux

La portée de cet ensemble de textes est importante et constitue désormais un enjeu considérable pour les établissements d'enseignement supérieur. Il donne un caractère obligatoire à l'accueil de personnes handicapées dans l'enseignement supérieur et fixe une obligation de résultats puisqu'il prévoit que les établissements réalisent les aménagements nécessaires pour organiser et accompagner leurs études.

Les enjeux en termes d'effectifs sont considérables ; s'il y a actuellement environ 7 500 étudiants handicapés dans le supérieur, il y a plus de 6 000 lycéens en intégration scolaire individuelle, dont plus de 2 000 en classe terminale. Même avec une hypothèse basse de réussite au baccalauréat, l'afflux d'étudiants à la prochaine rentrée universitaire peut se situer autour de 1 000 élèves.

Si un certain nombre d'établissements réalisent déjà une partie, voire une très grande partie des prescriptions, d'autres en revanche doivent fortement adapter leurs pratiques pour mettre en œuvre ce qui est devenu une obligation.

L'état des lieux que l'on peut dresser à partir de l'échantillon observé montre qu'il existe déjà beaucoup de bonnes pratiques qui devront être généralisées.

D'ores et déjà se présentent pour les universités des contraintes nouvelles, en particulier pour articuler leur action avec les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) mises en place dans tous les départements en application de la loi.

Les personnels handicapés

Il va de soi que l'ensemble des dispositions législatives présentées ici pour l'accueil des étudiants handicapés s'applique également aux personnels en situation de handicap notamment au regard de l'accessibilité. Tout aménagement d'accessibilité a vocation à servir l'ensemble de la communauté universitaire, étudiants comme personnels handicapés.

Outre leur obligation d'accueil d'étudiants handicapés, les établissements d'enseignement supérieur ont, comme toutes les administrations publiques, l'obligation d'employer 6 % de personnes handicapées. Cette obligation a été rappelée par la loi du 11 février 2005 qui, dans son article 36, a créé un fonds qui « *a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles* ». Ses ressources proviendront des contributions des employeurs qui ne respecteront leur obligation d'emploi².

Les établissements d'enseignement supérieur sont directement concernés pour les personnels contractuels qu'ils recrutent et rémunèrent directement.

2. Les effectifs

2.1. La difficulté du décompte, la définition du handicap

2.1.1. La nature et la définition du handicap

Jusqu'à la parution de la loi du 11 février 2005 il n'y avait pas de définition légale du handicap. Cette dernière dispose dans son article 2 que « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Antérieurement à la loi de février 2005 – en l'absence de caractérisation précise du handicap et d'un statut d'étudiant handicapé – certaines universités ont intégré les étudiants en situation de handicap dans la catégorie des « publics à besoins particuliers » au même titre que les sportifs et les étudiants pratiquant des activités artistiques (musiciens) de haut niveau, les étudiants étrangers, l'objectif des établissements étant de proposer des cursus personnalisés. La mission a retrouvé cette approche dans l'académie de Clermont-Ferrand, où le chargé de mission auprès du recteur en charge des « publics à besoins éducatifs particuliers » suit entre

² Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a été créé par le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

autres les élèves handicapés. C'est aussi le cas dans le « *Livre des références* » élaboré conjointement par le Comité national d'évaluation (CNE) et l'IGAENR³.

S'il y a certes des similitudes dans les aménagements pratiqués, il reste que les étudiants handicapés relèvent désormais clairement d'un dispositif législatif qui conduit à les considérer avec une attention spécifique.

2.1.2. Premier constat

De l'analyse des données recueillies auprès des universités visitées, il apparaît qu'il est très difficile de connaître précisément le nombre d'étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

La direction des études et de la prospective (DEP) n'a pas de données chiffrées sur le nombre d'étudiants handicapés accueillis dans les universités. Les chiffres qui figurent dans l'édition annuelle de « *Repères et informations statistiques* » résultent d'une enquête directement diligentée par la direction de l'enseignement supérieur (DES) et plus particulièrement par la sous direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat. Près de 7 500 étudiants sont recensés en 2004-2005, mais on peut estimer que ce chiffre ne représente pas l'exacte réalité. En effet, la DES n'a qu'une remontée partielle de l'enquête ; celle-ci ne fait pas l'objet de redressement statistique.

Il reste difficile de recenser les étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur pour différentes raisons :

- les formalités d'inscription et la reconnaissance du handicap diffèrent selon les établissements : procédure déclarative dans le dossier d'inscription ou information donnée oralement par l'étudiant. La reconnaissance du handicap effectuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), voire par la commission départementale de l'éducation spécialisée (CDES) pour les jeunes de moins de 18 ans, est en général, validée par les établissements qui n'en ont néanmoins pas toujours connaissance et qui procèdent à leur propre reconnaissance par les services de médecine préventive. De ce fait, certains étudiants ne sont identifiés qu'au moment où ils demandent le bénéfice d'un « tiers temps » pour les examens ;
- certains étudiants ne veulent pas mentionner leur handicap par crainte d'être marginalisés, parce qu'ils n'acceptent pas leur situation ou par simple manque d'information, pensant que l'institution ne peut pas leur venir en aide ou parce que leur handicap ne nécessite pas d'aménagement spécifique ;
- certains services « handicap » ne comptabilisent que les étudiants dont ils ont la charge : accompagnement pédagogique, aide technique... alors que d'autres comptabilisent l'ensemble des étudiants qui se présentent pour des renseignements ou pour une réelle prise en charge ;
- la difficulté de suivre nominativement les élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement secondaire qui doivent intégrer un établissement d'enseignement

³ Référence A.III. 4. « Il existe un dispositif d'aménagement des publics spécifiques (étudiants handicapés, sportifs de haut niveau, personnes en reprise d'études, apprentis ...) »

supérieur, sous prétexte du respect de la confidentialité des données médicales. Cette réserve pourrait être levée aisément, il suffirait que le médecin scolaire ou le médecin conseiller du recteur informe le service de médecine préventive (dans ce cas la déontologie médicale serait respectée).

A contrario, certains étudiants se déclarent handicapés – par exemple du seul fait de port de lunettes – mais en réalité, ils ne nécessitent aucune prise en charge particulière.

Ces incertitudes sur la notion du handicap peuvent même conduire certaines universités à se demander si le service de médecine préventive n'accorderait pas « trop aisément » le statut d'étudiant handicapé.

2.1.3. La reconnaissance du handicap par les universités

Une constante se dégage cependant des informations recueillies dans les établissements. Le décompte des étudiants handicapés passe par la reconnaissance du « statut » d'étudiant handicapé par le service de médecine préventive, reconnaissance indispensable pour que l'étudiant puisse bénéficier des dispositions prévues par l'université pour l'aménagement des examens.

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise, dans son article 4, que les médecins qui rendent les avis et proposent les aménagements nécessaires pour les candidats sont désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Malgré les imprécisions sur le nombre d'étudiants en situation de handicap, nous constatons une évolution croissante, l'effectif a plus que doublé en dix ans et continuera de croître dans les années à venir. Le plan interministériel Handiscol qui garantissait le droit à la scolarité pour tous les jeunes handicapés, renforcé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, a déjà entraîné un accroissement important du nombre de jeunes lycéens handicapés en intégration individuelle dans les lycées.

2.2. Les effectifs par niveau d'études et par handicap

2.2.1. Par niveau d'étude

Malgré des données statistiques parcellaires, nous constatons que plus de la moitié des étudiants recensés (entre 50 et 60 %) sont inscrits dans le cursus licence (L1, L2), entre 24 et 30 % selon les années suivent les enseignements du cursus master (L3-M1) et environ 9 à 10 % préparent un doctorat. Le tableau des effectifs est joint en annexe 9.

Les données recueillies ne permettent pas d'identifier précisément les filières recherchées par les étudiants en situation de handicap. Nous n'avons pas plus de données sur les résultats aux examens et sur l'insertion professionnelle⁴.

2.2.2. Par handicap

Dans les universités retenues pour l'étude, nous constatons que les handicaps moteurs représentent entre 20 et 26 % de l'effectif des étudiants handicapés, les handicaps visuels plus de 19 %, les auditifs 9 % et les troubles psychologiques environ 13 %. A ces profils de population, il faut intégrer les étudiants classifiés par les établissements, dans une rubrique « autres » : maladies chroniques, invalidantes, dyslexie, autres pathologies, incapacité temporaire. Le tableau des effectifs par type de handicap est joint en annexe 9.

Il faut noter une évolution dans les types de handicap de la population accueillie. En effet, les étudiants lourdement handicapés sont de plus en plus nombreux ainsi que les étudiants en souffrance psychologique.

Les étudiants atteints d'un handicap auditif – en distinguant sourds profonds et autres déficiences auditives – sont peu nombreux en raison notamment des difficultés rencontrées pour compenser techniquement ce type de handicap. Plusieurs universités (Saint-Étienne, Toulon, Bretagne Sud, Toulouse I, Tours) ont conventionné avec des associations comme l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) pour une mise en commun des moyens humains, techniques et des compétences pour faciliter l'intégration des étudiants déficients auditifs.

Très sensibilisées par ce type de handicap, certaines universités (Toulon-Var, Toulouse II, Lille III) ont introduit dans leurs cursus des unités d'enseignement de la langue des signes française (LSF), sous la forme de filière complète ou de simple option.

2.3. Les préconisations

Devant la difficulté à disposer de données fiables concernant les étudiants en situation de handicap (effectifs et caractéristiques) et en dépit du faible nombre qu'ils représentent dans l'ensemble de la population étudiante, l'enquête annuelle devrait être formalisée au même titre que les autres enquêtes de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

La démarche entreprise par la Conférence des présidents d'université (CPU), afin d'obtenir l'accréditation par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des médecins des services de médecine préventive pour rendre les avis et proposer les aménagements des conditions d'examen ou de concours pour les étudiants en situation de handicap devrait permettre de limiter les démarches des étudiants. Cette démarche doit être utilement confortée par la direction générale de l'enseignement supérieur.

⁴ Parmi les universités de l'échantillon, une seule (Pierre et Marie Curie-Paris VI) nous a communiqué un recensement statistique des examens et des résultats des étudiants handicapés suivis par le relais handicap.

3. L'accueil, l'information, l'orientation

Le premier accueil à l'université de nouveaux étudiants constitue un moment décisif pour le bon déroulement de leur cursus universitaire. Il se prépare, ou devrait se préparer avant même leur arrivée dans l'établissement. Ce constat général vaut *a fortiori* pour les étudiants handicapés qui ont, plus que d'autres, besoin d'un accueil de qualité qui leur permette de s'adapter de la meilleure manière possible à un environnement totalement nouveau.

3.1. En amont de l'université : la liaison avec le second degré

La question de la liaison avec l'enseignement du second degré se pose avec acuité dans la plupart des établissements sur lesquels l'enquête a porté et, au risque de généraliser, on peut dire que cette question est assez souvent mal résolue. Plusieurs cas nous ont été cités cette année d'étudiants inscrits à l'université et dont le handicap, parfois lourd, n'a été connu que le jour de leur arrivée.

Quelques situations très compliquées ont alors été découvertes ; elles ont été résolues dans l'urgence, avec des solutions provisoires, parfois coûteuses (cas de l'université de Valenciennes qui a recruté pour l'ensemble de l'année universitaire, sur ses ressources propres, un auxiliaire de vie à temps plein pour un étudiant myopathe).

Ces situations sont sans doute le reflet de revendications affirmées de la part d'étudiants et de leurs familles demandant une application immédiate de la loi, elles traduisent une attente forte par rapport à l'enseignement supérieur.

Quels sont les moyens actuellement utilisés par les universités ?

Plusieurs universités déclarent participer régulièrement à des salons, forums organisés dans les académies pour présenter leurs établissements aux lycéens. Certaines organisent elles-mêmes des « journées portes ouvertes » au sein de leurs locaux.

Ces manifestations sont l'occasion pour les universités qui ont organisé une mission ou un service handicap de faire connaître les actions qu'elles mènent, de donner des informations orales et/ou écrites, sous forme de dépliants, voire de brochures, et surtout de réaliser un ***premier contact individuel, élément présenté par tous les acteurs comme essentiel.***

Les universités du Nord-Pas-de-Calais ont voulu aller plus loin dans cette démarche d'information et ont réalisé en commun un CD ROM « Accueil des étudiants en situation de handicap dans les universités de la région Nord-Pas-de-Calais » ; ce CD ROM a été diffusé dans tous les lycées de la région. Pourtant les responsables « handicap » des universités lilloises ont constaté qu'aucun, parmi les étudiants handicapés accueillis à la rentrée 2005, n'avait eu connaissance de cette réalisation, ce qui montre bien la grande difficulté à réaliser une véritable information.

Au niveau national également, il y a une participation à des événements comme le salon de l'étudiant ou le salon de l'éducation : la DES était présente avec la DESCO sur le stand « handicap scolarité » du ministère au Salon de l'éducation qui se tient à Paris au mois de

novembre. Cette manifestation nationale a également une vocation plus régionale, et de nombreux lycéens d'Île-de-France se sont présentés sur le stand, à la recherche d'informations : la chargée de mission de la DES était d'ailleurs accompagnée de responsables « handicap » d'universités parisiennes (Paris X-Nanterre, par exemple).

En fait, ce qui semble l'outil le plus utilisé, sinon le plus efficace, est selon un terme familier, le « bouche à oreille » : dans plusieurs cas, des relations informelles existent entre tel lycée et telle université, des contacts parfois plus personnels qu'institutionnels, (des exemples nous ont été cités à Paris VI) qui peuvent faciliter l'orientation vers l'université.

Une initiative prise dans l'académie de Clermont-Ferrand pendant cette année scolaire paraît particulièrement intéressante. L'idée, venue des deux universités clermontoises, est de désigner un « correspondant handicap » dans chaque lycée de l'académie. Partie de l'association « handisup », le projet a été pris en compte à la fois par le recteur d'académie et le Conseil régional qui ont signé un courrier conjoint à destination de tous les proviseurs de lycée. Deux personnes, recrutées et rémunérées par l'association, ont pris contact avec chaque proviseur afin de concrétiser la relation entre les lycées et les universités.

3.2. Orientation et insertion professionnelle

Si, comme le dit la loi, les étudiants handicapés sont des étudiants à considérer comme les autres, le handicap peut instituer des contraintes complémentaires qui doivent être prises en compte. Il y a un équilibre à trouver entre les souhaits de l'étudiant, ses compétences scolaires, les débouchés professionnels de la filière envisagée, les capacités techniques d'accueil de l'université concernée.

Hormis le cas des filières à numerus clausus les bacheliers handicapés doivent pouvoir s'inscrire dans l'université et la filière de leur choix. La loi n'autorise pas de refus d'inscription au motif du handicap. Pour autant, toutes les filières d'études ne sont sans doute pas accessibles de la même manière, certains choix peuvent entraîner des difficultés réelles et sérieuses. Plus que d'autres les étudiants handicapés ont besoin d'une aide pour décider de leur orientation. Cette aide peut leur venir d'interlocuteurs divers : les services « handicap », les enseignants, les services d'orientation, tant du second degré, les CIO, que des universités (les SUIO), ce qui suppose un travail en réseau entre ces différents partenaires.

En effet, l'avenir de l'étudiant handicapé ne se limite pas à obtenir une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, son orientation, ses projets personnel et professionnel se construisent dès le lycée. L'intérêt des étudiants en situation de handicap n'est pas de leur donner seulement satisfaction pour leur inscription dans la filière de leur choix, mais notre devoir est d'anticiper leur insertion dans la vie professionnelle. Il n'existe pas de statistiques précises sur les personnes handicapées à la recherche d'un emploi, mais il est admis qu'à diplôme équivalent les personnes handicapées mettent deux fois plus de temps que les autres pour trouver un emploi.

Plusieurs universités, bien souvent, avec l'aide d'associations, le réseau Handi-Sup, l'AGEFIPH se sont mobilisées sur l'insertion professionnelle des étudiants handicapés. Les universités proposent de nombreuses actions : bilan de compétences, simulations d'entretien,

recherches de stages, forums d'emplois, convention de parrainage avec des entreprises... Les universités de Paris V, Paris VI et Paris VII ont institué depuis 1994 des « journées de l'orientation et de l'insertion professionnelle » (JOIP). Un financement européen a permis de pérenniser ces journées. Le pôle universitaire de Lyon (PUL) par décision de son conseil d'administration en juillet 2005 a créé une mission « handicap » dont l'une des missions est « *d'intégrer la dimension professionnelle dans l'accueil des étudiants handicapés* ». Cette mission joue le rôle d'interface entre les employeurs, les étudiants, le monde universitaire et le monde associatif.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'AGEFIPH ont apporté leur soutien pour la réalisation et l'animation d'un site internet spécifique destiné à favoriser la mise en relation entre les employeurs et les étudiants au cours de leurs études. Ce site (www.Handi-Up.org) réalisé en partenariat avec la direction de l'enseignement supérieur les universités Clermont I et Clermont II et l'AGEFIPH a pour principe d'initier la relation entreprise-étudiant par l'intermédiaire d'une personne référente.

Il est à noter également l'initiative de la conférence des grandes écoles. Pour répondre à la demande de grandes entreprises qui ont créé des « missions handicap » en vue de respecter leur obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés et qui ne trouvent pas de diplômés bac + 5, les grandes écoles souhaitent signer avec le délégué interministériel aux personnes handicapées une charte d'engagement sur la question du handicap.

Préconisations :

Il serait utile d'appeler spécifiquement l'attention des recteurs et des présidents d'université sur l'orientation des lycéens handicapés par une circulaire qui pourrait être conjointe DGES-DGESCO. L'initiative prise dans l'académie de Clermont-Ferrand peut constituer un bon exemple de démarche à généraliser.

Une forte sensibilisation du « réseau » de l'orientation pourrait constituer un des volets des actions à entreprendre en académie. Le public des lycéens handicapés en intégration scolaire individuelle dans les lycées devrait constituer la cible privilégiée des actions à mener.

Il serait important de faire un recensement des initiatives et actions mises en œuvre dans les universités qui se sont particulièrement engagées pour l'insertion professionnelle des étudiants handicapés, afin d'organiser la mutualisation de ces compétences.

3.3. Les modalités d'accueil

L'amélioration des conditions d'accueil des étudiants handicapés fait partie des mesures indiquées aux établissements dans le processus de contractualisation ; la plus grande part des universités l'indiquent en effet dans leur contrat, le plus souvent en intégrant cet aspect dans la dimension plus large de l'amélioration de la vie étudiante, et notamment de l'accueil des nouveaux étudiants. Pour autant, si tous les établissements ont mentionné cet accueil dans les réponses apportées à l'enquête, les modalités en sont souvent très différentes.

Pour qu'un accueil soit réussi, deux dimensions doivent être prises en compte, la transmission d'informations utiles à l'étudiant (sur l'université, son fonctionnement, etc.), d'autre part le recueil par l'université d'informations sur les besoins spécifiques de l'étudiant, ce qui suppose *une individualisation réelle de cet accueil*.

Les universités qui ont organisé une mission, une cellule ou un service « handicap » sont évidemment mieux en mesure de le faire.

Quels sont les éléments qui peuvent constituer cet accueil ?

Cela passe par l'identification aisée de lieux et d'horaires de permanences. Dans treize universités de l'échantillon, les « services handicap » disposent effectivement de locaux spécifiques qui, outre l'hébergement des personnels, comprennent des espaces utilisables par les étudiants : salle de réunion, salles de travail (pouvant comporter des matériels réservés à l'usage des étudiants, comme des photocopieurs, ordinateurs adaptés, etc.), sanitaires, (exemples : Paris VI, Paris VII, Orléans, Limoges, Grenoble-SAH). En revanche dans trois établissements, seul le bureau du chargé d'accueil est identifié, sept enfin n'ont pas du tout de locaux dédiés à l'accueil des étudiants handicapés.

Dans l'enquête menée par la chargée de mission, à l'occasion de la rencontre nationale de Montpellier en janvier 2006 des responsables d'accueil des étudiants handicapés, les indications recueillies sont du même ordre : sur 49 universités ayant répondu à l'enquête, 39 seulement disent disposer de locaux spécifiques.

Un deuxième élément consiste en la mise à disposition d'informations écrites. Celles-ci peuvent prendre différentes formes, depuis un simple feuillet A 4 jusqu'à une brochure très complète de plusieurs dizaines de pages (exemple : la brochure du « Relais handicap santé » (RHS) de Paris VI-Paris VII) qui recensent, de manière plus ou moins exhaustive, les données utiles aux nouveaux étudiants : adresses, téléphones des différents services, noms des personnes responsables, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement (services départementaux, municipaux, etc.), associations étudiantes, associations spécialisées, etc. Cet aspect de l'accueil est l'un de ceux qui est le mieux rempli par l'ensemble des universités (dans l'échantillon de l'enquête seules cinq universités ne donnent pas de renseignements précis sur ce point, laissant supposer qu'il n'y a pas effectivement de documentation disponible).

La mise à disposition d'informations passe de plus en plus par l'intermédiaire des sites internet. La plupart des universités utilisent également ce support pour informer sur les conditions d'accueil des étudiants handicapés. Dans l'échantillon d'établissements observé, seules quatre universités n'en font aucune mention sur leur site ; quelques unes ont créé une simple page qui donne les quelques renseignements essentiels, d'autres ont créé des sites d'une extrême richesse, détaillant toutes les dispositions prises par l'université, mais aussi une analyse des textes, le recensement des thèses, etc... (exemple Toulouse I ou le SAH de Grenoble).

Un troisième élément de l'accueil est évidemment celui de la reconnaissance du handicap ; dans toutes les universités, cette reconnaissance se fait au service de médecine préventive lors

d'une visite médicale qui détermine en particulier les aménagements nécessaires pour les examens.

De manière générale, le rôle des services de médecine des universités est essentiel dans cet accueil, et plus particulièrement sans doute dans les universités qui n'ont pas organisé de service spécialisé. A l'université du Littoral, par exemple, ce sont les infirmières qui sont désignées comme responsables de l'accueil des étudiants handicapés.

Dans d'autres universités, c'est le service universitaire de médecine préventive (Tours, Toulon-Var, Saint-Étienne) qui constitue le cœur de la mission « accueil handicap ».

Le quatrième élément, déterminant pour un accueil réussi, est la capacité de ceux qui le font à mettre en relations l'étudiant avec toutes les personnes qui pourront lui être utiles pour son intégration au sein de l'université. Là encore la notion d'individualisation est essentielle tant les situations peuvent être variées. Certains étudiants n'ont besoin d'être accueillis qu'une fois, et sont ensuite capables de s'organiser seuls, ou avec leurs camarades, ils n'ont plus recours au service d'accueil ; certains même refusent d'être reconnus comme handicapés. D'autres au contraire ont besoin d'être accompagnés dans leurs différentes démarches, par exemple pour les inscriptions pédagogiques, ou pour contacter le service social, le CROUS, voire des institutions extérieures.

3.4. Relations avec les composantes

Pour l'accueil pédagogique qui se fait dans les UFR, les étudiants handicapés peuvent bénéficier de modalités particulières, plus ou moins développées selon les établissements.

Un exemple, à Paris VI, chaque étudiant accueilli au « relais handicap santé » est reçu par un enseignant pour un entretien individuel qui permet de faire le point sur ses besoins spécifiques, les aménagements éventuels de sa scolarité, le choix des unités d'enseignement (UE) et des horaires les mieux adaptés à sa situation. L'enseignant assure la relation avec la composante concernée.

Dans d'autres établissements, un enseignant a été désigné dans chaque composante ; c'est le cas à l'université du Mirail, où l'on trouve ainsi 25 « personnes ressources » dans les composantes ; c'est le cas aussi à l'IUT 1 de Grenoble où chaque département a désigné un correspondant du chargé de mission handicap de l'IUT. A l'université de Lille III les correspondants désignés dans les composantes bénéficient d'une formation organisée par le chargé de mission handicap.

On peut citer enfin l'exemple de l'université de Paris-Nord qui a aménagé une salle spéciale d'accueil d'étudiants handicapés au sein de la bibliothèque universitaire, avec du matériel informatique adapté pour les non-voyants et deux personnes présentes pour les accueillir et les aider dans leur travail.

Mais ces exemples sont relativement rares, l'enquête menée n'a sans doute par permis de recenser toutes les initiatives existantes, certaines universités répondant qu'elles favorisaient la relation des étudiants avec les composantes sans développer davantage leur réponse. A

contrario, certaines universités font état de difficultés, le service « handicap » étant amené parfois à jouer un rôle de médiateur.

Préconisations

Il est nécessaire de sensibiliser l'ensemble du corps enseignant des universités à l'accueil des handicapés qui ne peut plus relever seulement d'une bonne volonté plus ou moins généralisée mais être affirmé comme une obligation. La loi et ses textes d'application doivent être connus des enseignants et ce travail ne peut pas reposer seulement sur les personnels des services « handicap ».

4. L'accessibilité

4.1. Une nouvelle définition de l'accessibilité

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 posait le principe de l'accessibilité des installations ouvertes au public, mais n'énonçait pas la définition des notions de handicap. La loi du 11 février 2005 définit dans son article 2 le handicap (cf. annexe 5) et, par son article 41 qui modifie le code de la construction et de l'habitation, renforce la réglementation en faveur de l'accessibilité : *« Art. L. 111-7 : Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap... »*.

A la suite des entretiens que nous avons menés avec les responsables d'accueil d'étudiants handicapés et de l'expérience quotidienne dont ils ont pu nous faire part, nous constatons que la notion d'accessibilité reste encore trop souvent perçue comme la seule accessibilité des personnes à mobilité réduite (« les fauteuils »).

La mission a pu constater que les dispositions de la loi du 11 février 2005 et en particulier de l'article 20⁵ ne sont pas complètement connues, ni *a fortiori* intégrées, par l'ensemble de la communauté universitaire.

En effet l'accessibilité ne peut se limiter seulement à l'accès aux locaux. La loi définit **« l'accès aux droits fondamentaux »**. C'est l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : *« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »*

⁵ Code de l'éducation : *« Art. L. 123-4-1. : Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés... et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »*

L'obligation d'accessibilité aux savoirs est définie comme une obligation de résultat. L'étudiant qui peut accéder à la bibliothèque, mais qui ne peut pas accéder à un article car non traduit en braille, ne bénéficie pas des conditions optima pour suivre un cursus universitaire au même titre que tout étudiant.

4.2. L'accessibilité aux locaux : « de la règle à l'usage »

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation précise les dispositions applicables aux établissements existants, aux créations et constructions d'établissements.

Avant la parution de ce nouveau décret, les universités avaient intégré, à des degrés divers, les dispositions réglementaires en terme d'accessibilité.

Toutes les universités de l'échantillon observé ont fait état de travaux, parfois importants, réalisés pour mettre en œuvre l'accessibilité des locaux, dans des proportions variables d'un établissement à l'autre (construction de nouveaux bâtiments, travaux de réhabilitation, travaux spécifiques de construction d'ascenseurs, de rampes d'accès, de sanitaires, etc, financés le plus souvent sur les crédits de maintenance ou de sécurité). La plupart d'entre elles mentionnent les conditions d'accessibilité de leurs locaux dans les informations qu'elles donnent aux nouveaux étudiants, soit dans leurs brochures, soit sur leur site internet, parfois de manière extrêmement détaillée et précise. Un recensement exhaustif de l'accessibilité des universités, difficile à envisager tant les informations communiquées étaient variées et disparates en la forme, n'était pas l'objet du suivi permanent ; *mais chaque établissement sera amené à le faire pour la mise en œuvre des dispositions de la loi.*

En préparation de la loi de 2005, une étude d'impact relative à l'accessibilité des établissements recevant du public a été réalisée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le Conseil général des Ponts. Le ministère de l'éducation nationale a participé à cette enquête pour les établissements d'enseignement supérieur et la DES a saisi les recteurs pour le recensement des données. Sans entrer dans le détail de cette enquête pilotée par le bureau de l'architecture et de l'urbanisme à la sous-direction de l'aménagement de la carte universitaire, les résultats globaux en sont les suivants : Sur 28 académies et pour 11,4 millions de m² (sur un total de 17 millions), l'estimation des besoins financiers pour la mise en accessibilité se monte à 84 M €; soit, par extrapolation, *un besoin global de 150 M €*. La réalisation de travaux d'accessibilité par les universités au cours des années 2003 et 2004 a été estimée à 8,4 M €⁶.

La loi prévoit que l'accessibilité des bâtiments recevant du public doit être réalisée dans un délai qui ne pourra pas excéder dix ans.

Le décret d'application du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public précise que les dispositions qui y sont énoncées sont *applicables pour les établissements d'enseignement supérieur au plus tard le 31 décembre 2010.*

⁶ Ces estimations se fondent sur les normes réglementaires existant avant la loi de 2005.

« Article 14 : 2° Les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'État doivent respecter les dispositions du a et b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8 au plus tard le 31 décembre 2010. »

Une interrogation juridique peut subsister quant à l'application de ce décret dans la mesure où il n'a pas été contre-signé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche) ; elle devrait être levée rapidement dans la mesure où cette échéance de 2010 doit être intégrée dans la préparation des projets de loi de finances.

On sait en outre combien la mobilisation des différents acteurs concernés nécessite de temps : les réalisations exemplaires de Grenoble montrent bien à quel point la réalisation de l'accessibilité est une œuvre de longue haleine.

4.2.1. L'exemple de Grenoble

En effet, la politique en faveur des personnes handicapées menée à Grenoble tant en termes de transport, d'infrastructures que d'hébergement a mobilisé depuis plus de vingt ans les collectivités, les universités, le CROUS, les services de santé et a ainsi permis d'offrir aux personnes handicapées des conditions favorables d'accueil et de vie. Dès 1993, toutes ces synergies ont permis l'ouverture de vingt studios domotisés pour l'accueil d'étudiants handicapés moteurs dépendants.

Riches de leur expérience du handicap, les universités grenobloises ont créé une « **cellule accessibilité** » au sein du service interuniversitaire accueil handicap qui assure un travail d'expert et de consultant auprès des universités pour tous les problèmes architecturaux et urbanistiques liés aux handicaps. Les aménagements du domaine universitaire de Saint-Martin d'Hères qui étaient intégrés au plan de composition urbaine de la ville de Grenoble ont été conçus avec l'accompagnement de cette cellule. Cette dernière travaille en parfaite complémentarité avec le service interuniversitaire d'aménagement, elle intervient en amont des projets et suit la réalisation des différentes constructions, restructurations et des travaux d'infrastructure engagés par les universités. Elle veille au respect des dispositions législatives, mais prend en compte les exigences d'usages introduites par les déficiences fonctionnelles.

En 2003, Dominique Ferté, ergothérapeute responsable de la « cellule accessibilité » a conçu le document « **De la Règle à l'Usage** » ouvrage né de l'expérience de dix années de suivi des projets universitaires. Véritable référence au plan national, il constitue une aide à la décision et permet d'intégrer des préconisations répondant aux besoins des usagers atteints de déficiences importantes. Pensée en amont d'un projet, la mise en accessibilité n'entraîne pas forcément de surcoûts, si l'on a le souci d'anticiper les situations. Cette brochure a déjà servi de base à des formations très utiles pour sensibiliser les personnels à la problématique de l'accessibilité.

Le départ en retraite prochain de son auteure, dont la compétence est reconnue au plan national, doit être pris en compte pour s'assurer que l'expérience acquise et le savoir-faire

constitué ne seront pas perdus. Une des solutions passe sans doute par le renforcement du centre de ressources Rhône-Alpes pour l'accueil des étudiants handicapés (CERRALP).

4.2.2. *Le CERRALP*

Soutenues par la direction de l'enseignement supérieur, les universités grenobloises ont créé le CERRALP avec pour missions de mutualiser les expertises, les savoir-faire, de fédérer les ressources, et de les diffuser, de sensibiliser et de former la communauté universitaire.

Devant une mise en accessibilité de tous les établissements d'enseignement supérieur fixée par les dispositions réglementaires au 31 décembre 2010, il est indispensable que les établissements puissent s'appuyer sur une « équipe ressource ou un centre de ressources ou un réseau », pôle pluridisciplinaire, composé d'un ergothérapeute, d'un ingénieur patrimoine, d'un ingénieur hygiène et sécurité, d'un médecin, d'un responsable de la vie étudiante... qui se positionnerait comme expert, comme interlocuteur privilégié des établissements afin de répondre à leurs interrogations, de les accompagner le cas échéant dans la mise en œuvre des dispositions législatives et de la politique ministérielle à l'image de celle menée par le CNOUS. En effet, dans le cadre de son projet d'établissement, le CNOUS se positionne en « tête de réseau » avec ses vingt-huit CROUS. Il affirme ainsi son expertise au bénéfice des CROUS et sa capacité à être force de propositions.

Les établissements d'enseignement supérieur sont demandeurs d'une mutualisation des compétences, des moyens et des initiatives. Compte tenu de son expérience, une réflexion doit être engagée sur l'évolution qui pourrait être donnée au CERRALP. En élargissant son champ de compétences, ce centre de ressources ne pourrait-il pas être le centre référent des établissements d'enseignement supérieur ?

4.3. L'accessibilité aux savoirs :

Les orientations ministérielles de la politique contractuelle (vague A 2007-2010) demandent que les améliorations des conditions d'accueil des étudiants handicapés apparaissent spécifiquement dans les projets d'établissement. Il est nécessaire qu'il y ait une réelle prise de conscience de la communauté universitaire, l'accessibilité ne se limite pas à pallier un handicap spécifique mais vise à construire un environnement social et spatial pour tous. L'accessibilité aux bâtiments, aux salles de cours, aux amphithéâtres... impose aussi que le déficient auditif puisse lire dans les couloirs, l'ascenseur, les informations dont il a besoin, numéro de salle, numéro d'étage, que le déficient visuel dispose des mêmes informations, soit sonores ou en braille.... Plus largement encore, l'accessibilité aux différentes filières doit être rendue possible grâce à des aménagements d'horaires ou de localisation des enseignements. Les cursus eux-mêmes peuvent être adaptés, si nécessaire, par le choix des unités d'enseignement, par l'aménagement de la durée des études que peut exiger le handicap ou l'état de santé d'un étudiant. C'est le « régime long », déjà rendu possible par la réglementation mais qui n'est pas souvent proposé par les établissements.

4.4. L'accessibilité des services de communication

L'article 47 de la loi du 11 février 2005 a fait une obligation, au même titre que l'accessibilité physique des bâtiments, de l'accessibilité aux services de communication :

« Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées ».

Le décret en Conseil d'État qui fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise – par référence aux recommandations établies par l'agence pour le développement de l'administration électronique – les adaptations à mettre en œuvre, est en attente de publication. La mise en conformité avec les dispositions du référentiel d'accessibilité ne doit pas excéder trois ans.

Là encore, le ministère, ses directions, les services déconcentrés et les établissements devront développer une culture de l'accessibilité numérique qui passera également par une sensibilisation des responsables. Le projet de décret (cf. annexe 8) prévoit que l'accessibilité des services de communication publique en ligne aux personnes handicapées doit être prise en compte dans les cursus de formation. De ce fait, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est concerné à double titre dans la mise en œuvre des dispositions du décret. D'une part, des modules de formation à l'accessibilité numérique devront être intégrés aux formations des étudiants, dans les universités, les IUT, les écoles d'ingénieurs, d'autre part le ministère et ses établissements devront rendre accessibles leurs sites.

Des universités ont déjà fait le nécessaire pour rendre leurs sites accessibles, cela devra être généralisé dans tous les établissements. Des savoirs-faire existent⁷, il faudrait les faire connaître et organiser leur diffusion.

4.5. Les préconisations

- **Sensibiliser la communauté universitaire** afin de réduire la méconnaissance qui entoure le handicap. La sensibilisation est une action sur le long terme qui doit être sans cesse recommencée. Le **handicap doit être pris en compte dans toutes les décisions relatives à la vie étudiante à l'université**. Il faut faire accepter par la communauté les aménagements nécessaires pour assurer un parcours universitaire aux étudiants handicapés au même titre que les autres étudiants, ce que traduit bien cette formule qui figure dans le livret du SAH de Grenoble : *« Travailler sur l'autonomie des plus dépendants, c'est favoriser une réflexion sur l'ergonomie des lieux et augmenter la qualité de vie de tous. »*
- Mettre en place des **actions de formation** à destination des personnels : chargés d'accueil des étudiants handicapés, responsables de services, de cursus, ingénieurs en charge du patrimoine, de l'hygiène et de la sécurité, personnels médicaux, sociaux afin d'apprendre

⁷ Par exemple à l'université Pierre et Marie Curie-Paris VI qui a recruté dans son service relais handicap une ingénieure d'études titulaire du DESS « Handicap et nouvelles technologies » spécialement pour l'adaptation des TICE au handicap et qui travaille avec le service informatique chargé de la mise en ligne des productions de l'université.

à anticiper et d'éviter ainsi toute situation attentiste. Tous les personnels sont concernés, il est sans doute nécessaire d'accorder une priorité aux ingénieurs chargés du patrimoine.

- Clarifier les conditions d'application des dispositions du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et en particulier son article 14 qui fixe l'échéance du 31 décembre 2010 pour les établissements d'enseignement supérieur.
- Demander aux universités d'établir un **plan pluriannuel de mise en accessibilité** des locaux universitaires au regard de l'échéance du 31 décembre 2010.
- **Rendre accessible les services de communication**, les sites du ministère, des services déconcentrés et de tous les établissements.
- **Créer un centre de ressources (à partir de la structure CERRALP)** à disposition des établissements d'enseignement supérieur qui recense, à fin de mutualisation, les initiatives, les actions mises en œuvre dans les établissements pour l'accueil des étudiants handicapés, qui assure une veille juridique et diffuse toutes informations relatives aux handicaps.
- **Élaborer un guide de l'accessibilité** : accessibilité physique et accessibilité aux savoirs, à destination de la communauté universitaire, à l'image du guide « *De la Règle à l'Usage* ». Ce guide recenserait l'ensemble de la réglementation, donnerait toutes informations pratiques, avec des références et des contacts, l'objectif étant la mutualisation des expériences et des compétences.

5. L'accompagnement pédagogique

5.1. Généralités

Jusqu'à présent les textes n'ont pas obligé les établissements d'enseignement supérieur à créer un service d'accueil des étudiants handicapés. Le ministère leur avait demandé en février 1989 « *de désigner un enseignant ou un administratif qui serait chargé d'assurer officiellement la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié, pour aplanir leurs difficultés tout au long de leur cursus* ».

Même si tous les établissements ne sont pas au même niveau d'offre de service, certaines universités ont mis en place de véritables services d'accueil et d'accompagnement, très structurés offrant des mesures d'accompagnement performantes tant en moyens humains que matériels avec des technologies avancées.

Certains établissements ont des vocations plus affirmées face à certains types de handicaps, spécialisation souvent liée à l'histoire locale ou l'histoire d'un homme, engagement de tel ou tel responsable : exemple de Grenoble qui avec la création, dès 1933, d'un centre de rééducation soins/études dans le cadre du sanatorium de Saint Hilaire du Touvet, qui a tout d'abord accueilli les étudiants tuberculeux et ensuite les étudiants handicapés moteurs ; exemple de l'université d'Orléans qui a pu disposer, dès 1980, grâce à l'engagement de son

responsable, d'un service « handicap » qui accueille au fil des années des étudiants de plus en plus lourdement handicapés.

Certaines universités ont de par l'histoire ou leur compétence scientifique développé leur service en direction d'un handicap particulier, comme l'université de Lyon I et l'INSA qui font un effort particulier pour le handicap visuel.

Pour mettre en œuvre la politique d'égalité des chances, les universités devront se mobiliser, l'objectif étant de permettre aux étudiants handicapés de suivre un cursus dans l'enseignement supérieur afin de mener à bien leur projet personnel et professionnel, de les aider à acquérir une certaine autonomie. Les mesures d'accompagnement ne doivent pas être simplement de l'assistantat, mais doivent permettre à l'étudiant d'apprendre à être autonome ou à disposer d'une relative autonomie dans le cas de handicap particulièrement lourd.

Les universités se doivent d'offrir un service personnalisé, une compétence universitaire avec l'expérience du handicap. Sur un même site, ce service peut-être aisément interuniversitaire afin d'optimiser ses actions et de mutualiser ses richesses tant en moyens humains que matériels. La réflexion engagée sur l'ensemble du territoire sur la création de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) peut être l'occasion de traiter le thème du handicap.

5.2. Le soutien pédagogique

Les différents types de handicap : visuel, auditif, moteur... nécessitent des moyens adaptés tant dans le suivi des cours que dans l'organisation des examens et l'aménagement des cursus. La majorité des universités ont mis en place des actions de tutorat, des soutiens techniques et ont été contraintes de procéder à des aménagements rapides de locaux.

5.2.1. Le tutorat – soutien

Après avoir identifié les besoins des étudiants, le tutorat et le soutien sont organisés le plus souvent par le service d'accueil ou le chargé d'accueil des étudiants handicapés en collaboration avec les enseignants de la formation suivie par l'étudiant. En effet, certains étudiants ne peuvent pas tenir un stylo et de ce fait ne peuvent pas prendre de notes, d'autres déficients auditifs ne peuvent pas assister aux cours en raison, par exemple, des interférences entre leurs prothèses auditives et les systèmes audio des salles de cours ou des amphis.

Dans la majorité des universités visitées, le tutorat et le soutien sont assurés par des étudiants de la même formation qui bénéficient en règle générale d'une rémunération à la vacation⁸. Leur engagement fait l'objet d'un contrat, ce qui les responsabilise. Au-delà des liens d'amitié qui se créent, l'intérêt que le tuteur suive la même formation fait qu'il utilise le même langage et peut échanger aisément sur le cours avec son camarade. Ce dispositif permet également de respecter la confidentialité qui peut être souhaitée par l'étudiant handicapé : on ne sait pas si le tuteur prend des notes pour lui ou pour un de ses camarades. L'étudiant tuteur peut selon les situations assurer l'enregistrement de livres, assurer la frappe de textes, de mémoire... En

⁸ Mais certaines universités privilégient au contraire le bénévolat : il n'y a pas de règle absolue en ce domaine.

ce qui concerne le soutien, il est assuré dans certains établissements par les enseignants eux-mêmes.

A Limoges, le recrutement des étudiants tuteurs se fait par voie d'affichage. Ils sont ensuite retenus à l'issue d'un entretien qui permet d'apprécier leur motivation. En fonction du nombre d'heures accordées à l'étudiant handicapé, un ou deux étudiants peuvent être prévus afin de pallier toute absence de l'un d'entre eux.

L'université de Paris VI (cf. annexe 10) a mis en place, depuis la rentrée 2004, une unité d'enseignement optionnelle (U.E.) « *actions solidarité* » qui a pour objectifs de « *favoriser les échanges et les relations entre étudiants valides et handicapés en répondant à des demandes d'actions concrètes comme la prise de notes, des cours de soutien individualisés, l'aide à la recherche documentaire, le secrétariat aux examens, l'accompagnement sportif...* » Cette unité d'enseignement qui s'adresse aux étudiants de niveaux L et M rencontre un important succès.

L'université de Paris VII a également mis en place une unité d'enseignement sur le handicap dans le cadre de l'engagement étudiant. Là aussi, la demande est forte et les étudiants qui n'ont pas pu suivre cette U. E. sont volontaires pour du bénévolat. La mise en place de cette U. E. à l'université a donné lieu à une importante communication et a permis une véritable intégration du relais handicap.

L'université du Mirail-Toulouse II a créé – dans le cadre de l'UFR de Lettres – une unité d'enseignement langue des signes française (LSF) pour les étudiants valides. La volonté forte de la communauté universitaire de participer à l'amélioration de la vie et des études des étudiants en situation de handicap a conduit l'université à créer cette unité d'enseignement.

La rémunération des tuteurs est assurée par les universités sous forme de vacations, soit sur leurs ressources propres, soit sur les crédits du contrat quadriennal prévus pour l'amélioration de l'accueil et de la vie étudiante, soit par le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Il est à noter que dans certaines universités, les représentants élus étudiants s'opposent à l'utilisation de ce fonds pour financer des mesures d'accompagnement aux étudiants handicapés partant du principe que ce fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de leur université, dont le montant est fixé chaque année par l'arrêté qui détermine les taux des droits d'inscription. Aussi, les étudiants estiment que ce n'est pas à eux à financer ce type d'action mais qu'il est de la responsabilité de l'État d'assurer les financements des aménagements nécessaires aux étudiants handicapés pour leur permettre de suivre leurs études.

A l'IUT 1 de Grenoble, le tutorat pour le soutien pédagogique est financé par le Conseil régional dans le cadre du schéma régional de l'enseignement supérieur.

5.2.2. Le soutien technique

Le plan de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, connu sous le nom de « plan Handiscol » conduit par le ministère de l'éducation nationale a permis d'équiper en matériels pédagogiques adaptés les élèves déficients sensoriels ou moteurs scolarisés dans le premier et

le second degré. Mais arrivés dans l'enseignement supérieur, ces élèves ont dû restituer leurs équipements et doivent trouver les financements pour l'acquisition de nouveaux équipements, palliatif de leur handicap moteur ou sensoriel.

Certains inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont, par convention avec l'université, laissé à l'étudiant le matériel mis à sa disposition dans l'enseignement secondaire.

L'institutionnalisation de cette pratique permettrait à ces étudiants, confrontés en arrivant à l'université à un nouvel environnement, à une séparation avec leur famille, à une perte de leurs repères, de ne pas avoir la préoccupation immédiate de leur équipement.

Au-delà des équipements personnels, les établissements font des investissements importants pour répondre aux besoins des étudiants en fonction de leur handicap :

- acquisition de matériels pour les étudiants souffrant de mobilité réduite de la main (myopathes, tétraplégiques) tels que les logiciels accélérant la frappe sur ordinateur avec un clavier virtuel sur écran,
- pour les autres types de handicap, acquisitions d'écrans grand format pour garder une bonne visibilité, télé agrandisseurs en particulier, micros émetteurs-récepteurs, postes informatiques adaptés braille...
- équipement en boucle magnétique de salles de cours et d'amphithéâtres pour les déficients auditifs...
- la mise en ligne de cours ou de travaux dirigés est un support important pour étudiants qui sont immobilisés ou qui ont des difficultés à suivre les cours. L'établissement doit disposer des compétences techniques pour procéder à la mise en ligne et certains établissements font appel à des organismes privés. Au-delà de l'aspect technique, il y a aussi la réticence des enseignants qui ne veulent pas que leur cours soit enregistré, certains refusant même un enregistrement sur cassette pour un étudiant handicapé de leur formation. Il y a un ***travail important de sensibilisation à faire sur la reconnaissance de la différence*** ; l'accès aux droits fondamentaux pour tout citoyen n'est pas encore intégré.

Les établissements s'efforcent de répondre au mieux aux besoins des étudiants handicapés. Mais le coût très élevé de ces équipements est à noter, même si les établissements mettent tout en œuvre pour trouver des financements auprès de collectivités, d'associations, d'organismes publics et privés. La charge demeure très lourde et l'acquisition d'équipements essentiels est suspendue faute de financement.

L'évolution technique et la complexité de ces équipements nécessitent en amont un travail permanent de veille et de formation technologique ainsi que des contacts suivis avec les professionnels concernés (enseignants, responsables d'associations spécialisées, producteurs, fournisseurs). Cette activité est lourde et les établissements ne disposent pas d'ergothérapeute ou de personnel spécialisé qui consacrerait une partie de son activité à ce travail de veille. Chaque établissement ne peut pas mobiliser une personne pour s'informer, se former et suivre efficacement les évolutions techniques des équipements pour handicapés.

La mutualisation des compétences, des équipements est essentielle. Le service centre de ressources préconisé précédemment, pourrait parfaitement assurer ce travail de veille, mettre ses compétences techniques au service des établissements. Ces derniers pourraient ainsi trouver les informations, les conseils nécessaires pour un choix efficient au regard du handicap qu'ils rencontrent, anticiper également l'obsolescence de leurs équipements.

Malgré les équipements compensatoires, les établissements sont souvent contraints de faire appel à des associations ou organismes pour, par exemple, la transcription de supports comportant des schémas et des dessins (association EURAFECAM), la transcription en braille de cours, de sujets d'examen (associations REMORA, URAPEDA...), la mise en place de cours en ligne lorsque l'établissement ne dispose des personnels qualifiés.

5.2.3. Aménagements des cursus, des examens et des concours:

Bien que la circulaire de la direction des enseignement supérieurs du 7 février 1989 ait rappelé la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'assouplissement des conditions de durée des cursus en premier cycle de façon à épargner aux étudiants la règle de l'exclusion qui accompagne le nombre d'inscriptions pédagogiques, ***peu d'universités proposent des aménagements de cursus.*** Est-ce par ignorance de ces dispositions ou est-ce en raison des complications qu'entraînent de tels aménagements ? Il semble que ce soit plus par méconnaissance. L'IUT 1 de Grenoble a mis en place des parcours spécifiques pour les étudiants handicapés, les sportifs et les musiciens de haut niveau.

Un rappel de la réglementation et des possibilités qu'elle offre en terme d'aménagement des études ne serait pas inutile.

En 1985, 1994 et 2003, des circulaires ont fixé l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap. Ces dispositions sont en règle générale bien connues des établissements et des étudiants. L'aménagement des conditions des examens était accordé par l'autorité administrative (président d'université, directeur d'établissement) au vu de l'avis et des recommandations du directeur du service universitaire de médecine préventive. Le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise, dans son article 4, que les médecins qui rendent les avis et proposent les aménagements nécessaires pour les candidats sont désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (cf. annexe 7).

Dans un souci de cohérence, d'efficacité et d'équité, ***la conférence des présidents d'université*** a invité les présidents à demander que ***le médecin directeur du service de médecine préventive soit désigné comme médecin référent unique pour tout étudiant inscrit dans leur université.*** Leur expérience et leur connaissance de l'environnement universitaire les destinent à poursuivre leurs missions pour le compte de la commission des droits et de l'autonomie.

5.2.4. Aménagement pratique

Au-delà des travaux de mise en accessibilité qui doivent s'intégrer dans un programme pluriannuel, nombre d'établissements se sont trouvés dans l'obligation de procéder à des aménagements de locaux dans des délais excessivement courts dans la mesure où ils n'avaient pas pu anticiper l'arrivée d'étudiant handicapé.

L'IUT 1 de Grenoble a procédé pendant les vacances d'été au déplacement, du 1^{er} étage au rez de chaussée, d'un laboratoire pour permettre à un étudiant en fauteuil roulant de suivre les travaux pratiques. Des toilettes ont dû être aménagées également pour lui permettre de pratiquer ses sondages. Toute l'équipe de l'IUT, (directeur, enseignants, personnels techniques, ingénieur hygiène et sécurité..), s'est mobilisée pour faire face à ces contraintes. L'université de Limoges a procédé également à des déménagements de salles pour permettre à des étudiants handicapés d'assister aux cours.

La mission a constaté que les universités avaient su trouver des aménagements pratiques qui ne nécessitaient pas toujours un engagement financier important. On ne peut qu'insister sur la sensibilisation de l'ensemble des personnels, en effet, tous aménagements, réfections de locaux doivent faire l'objet d'un questionnement préalable pour répondre aux besoins des usagers. Le document, déjà cité, « *De la Règle...à l'Usage* » est un bel outil qui doit être largement diffusé.

5.2.5. Soutien humain

En complément aux équipements techniques, les établissements font appel à des associations spécialisées, pour l'intervention d'interprètes en langage des signes (associations REMORA, INTERPRETIS...), de prêteurs de voix. Là aussi, le coût des interventions est élevé (souvent financé par l'AGEFIPH).

L'article 20 de la loi du 11 février 2005, paragraphe II, prévoyait que des assistants d'éducation pouvaient être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements consultés, aucun n'a disposé d'assistants d'éducation, auxiliaires de vie. Les rectorats interrogés ont précisé que la délégation accordée par le ministère ne prévoyait pas les établissements d'enseignement supérieur. L'interrogation demeure, les établissements d'enseignement supérieur pourront-ils disposer d'auxiliaire de vie pour l'accompagnement des étudiants handicapés ?

La loi précitée oblige les établissements d'enseignement supérieur à mettre en œuvre les aménagements nécessaires aux étudiants handicapés pour le déroulement et l'accompagnement de leurs études. La mise en œuvre de cette politique repose tant sur les aides allouées aux étudiants qu'aux établissements. Les établissements pourront présenter leur politique d'accueil des étudiants handicapés au travers de leur projet d'établissement et le ministère de l'éducation nationale et de la recherche acter son engagement financier dans le cadre du contrat quadriennal.

La priorité nationale qu'est le handicap requiert la mobilisation de tous. Aussi, le ministère et en particulier la direction générale de l'enseignement supérieur devront affirmer, auprès des présidents d'université, leur volonté de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 et en particulier de garantir l'égalité des droits et des chances aux étudiants handicapés.

5.3. Les préconisations

- **Afficher un engagement fort du ministère** et en particulier de la direction générale de l'enseignement supérieur pour la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005.
- **Sensibiliser l'ensemble de la communauté universitaire** : présidents, directeurs, enseignants, personnels administratifs, techniques, de santé et étudiants.
- Assurer la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur en laissant à disposition du futur étudiant l'équipement mis à sa disposition en lycée, par convention entre l'inspecteur d'académie et le président d'université.
- Les établissements doivent se doter **d'un véritable service d'accueil** pour les étudiants handicapés, capable de répondre à leurs attentes, d'organiser leur accessibilité aux savoirs :
 - organisation matérielle pour accéder aux cours : contacts avec le directeur de la composante, les enseignants, les personnels techniques pour prévoir les aménagements nécessaires,
 - mise en place de l'accompagnement pédagogique : tuteurs, soutien, moyens techniques : matériel, support de cours, moyens extérieurs si nécessaire.
- S'interroger sur l'approche interuniversitaire du handicap dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).
- Nécessité **d'un centre de ressources** qui puisse répondre aux établissements sur les qualités des matériels techniques, leurs évolutions. La mutualisation des compétences est indispensable.
- Préparer les personnels enseignants à accueillir des étudiants handicapés dans leurs cours, leur donner quelques conseils pour améliorer le « confort » de ces étudiants⁹.
- **Valoriser l'engagement des étudiants** tuteurs en leur offrant la possibilité de s'inscrire à des unités d'enseignement et d'acquérir des crédits ECTS (*european credits transfer system*).
- Apporter une réponse précise sur le recrutement par l'État **d'assistants d'éducation/auxiliaire** de vie pour l'accompagnement des étudiants handicapés.
- Le ministère devra **renforcer la politique contractuelle** pour la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 et subordonner son engagement financier à la qualité des projets présentés par les établissements.
- **Obtenir l'accréditation des médecins des services de médecine préventive** pour rendre les avis et proposer les aménagements des conditions d'examen ou de concours pour les

⁹ Exemple : se placer face à l'étudiant handicapé auditif qui lit sur les lèvres, lire un texte, une formule lorsqu'un déficient visuel est présent, préparer des supports pour permettre à l'étudiant de suivre le cours, accepter l'enregistrement de son cours, valider les notes prises par une tierce personne.

étudiants en situation de handicap devrait permettre de limiter les démarches des étudiants.

6. Les autres modes d'accompagnement

Des entretiens et des visites qui ont été réalisés, nous relevons des disparités fortes dans les conditions d'accueil des étudiants handicapés en ce qui concerne les aménagements autres que pédagogiques. En effet, selon la politique développée par l'établissement, les moyens qu'il consacre au handicap et l'antériorité du service, les prestations offertes aux étudiants handicapés sont plus ou moins développées.

Aussi, nombre d'étudiants en situation de handicap font le choix de quitter leur région pour s'inscrire dans une université où les mesures d'accompagnement assurent un meilleur palliatif à leur handicap. Tout comme pour l'accessibilité, la mission a pu constater que l'université d'Orléans ou le site de Grenoble, par exemple, sont particulièrement demandés.

6.1. Hébergement et accompagnement médicalisé :

Certains services « Handicap » assurent un service personnalisé : à chaque étudiant une situation adaptée. Les précurseurs en la matière ont été les établissements grenoblois avec leur service inter-universitaire des étudiants handicapés. Le passé et la « culture » grenobloise ont conduit en 1993, la fondation santé des étudiants de France avec l'aide du CROUS, des universités, de l'OPAC 38 et avec des aides financières du ministère, des collectivités et de l'association française contre la myopathie et la fondation de France, à ouvrir 20 logements, le « foyer PRELUDE », pour étudiants handicapés physiques dépendants. Ces logements sont dans un environnement adapté, doté d'un équipement domotique et reliés par une liaison interphonique à un pool d'auxiliaires de vie. Le service d'aides humaines fonctionne 24h/24 et 7j/7. Les soins infirmiers sont assurés par les infirmiers diplômés d'État de la ville ou du service de soins à domicile.

Le CROUS de Grenoble dispose également de chambres adaptées pour étudiants autonomes en fauteuils roulants avec des équipements pour favoriser l'usage et l'autonomie. Ils sont dotés d'étagères, de plans réglables sur rails pour être à hauteur variable. Les sanitaires sont également adaptés. Dans une des résidences du CROUS, la clinique psychiatrique Georges Dumas dispose de 7 logements avec un local réservé au personnel soignant de la clinique ce qui permet un suivi ambulatoire sur place. Dans ce dispositif le CROUS est prestataire de service.

Sur le site de Grenoble, les étudiants handicapés bénéficient d'une prise en charge totale : accompagnement de la vie quotidienne, accompagnement pédagogique, accompagnement de la vie sociale.

Le logement des étudiants en situation de handicap est un point crucial. Le CNOUS a intégré cette problématique dans son projet d'établissement, mais là, comme pour les établissements d'enseignement supérieur la prise en compte du handicap ne fait pas encore complètement partie intégrante de la culture des CROUS.

Sur le site de Toulouse, les trois universités, les écoles d'ingénieurs, le CROUS et quatre associations de personnes handicapées ont engagé la création d'une structure d'accompagnement et d'hébergement d'étudiants handicapés (SAHED) associant vingt logements adaptés et domotisés à un service d'aides humaines présent sur le site 24h/24. L'ouverture est prévue pour la rentrée 2006 sur le site de Rangueil.

Notre attention a été appelée sur la situation de Paris et de l'Île-de-France qui ne disposent pas de logements adaptés, ce qui contraint les étudiants handicapés à trouver un établissement susceptible de leur offrir un hébergement adapté.

6.2. Accompagnement individualisé :

Plusieurs universités offrent aux étudiants en situation de handicap une aide individualisée aux déplacements sur les sites universitaires pour se rendre en cours, sur les lieux de stage, dans un service ou au restaurant universitaire. Par exemple, l'université d'Orléans a bénéficié d'un financement de la caisse d'épargne pour acquérir un véhicule équipé pour le transport des étudiants en fauteuil roulant. Le service handicap de cet établissement rémunère sur ses ressources propres un auxiliaire de vie qui assure le transport de l'étudiant et l'assiste dans les actes de la vie quotidienne.

Sur certains sites, des navettes sont mises à disposition des étudiants handicapés sur leur demande et la prise en charge financière est en règle générale assurée par la collectivité.

L'aide apportée aux étudiants en situation de handicap pour les gestes de la vie quotidienne est assurée majoritairement par des emplois jeunes, des emplois aidés, des auxiliaires de vie qui ne disposent pas toujours de la formation requise pour assumer sereinement cet accompagnement et gérer au mieux les problèmes émotionnels. Dans un des établissements visités, a été rapporté le cas d'un auxiliaire de vie qui a accompagné jusqu'à sa fin de vie un étudiant et qui a eu beaucoup de difficulté à surmonter cette épreuve. En effet, arriver à acquérir le recul nécessaire n'est pas toujours aisé.

Ces accompagnants sont financés par les établissements ou par des associations. Les universités étaient très préoccupées par le désengagement financier de l'AGEFIPH pour ce type d'intervention jusqu'à l'annonce récente (juin 2006) du relais assuré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

6.3. Participation des handicapés aux activités physiques :

Tout comme pour les étudiants valides, l'institution doit offrir aux étudiants en situation de handicap des activités physiques soit sous forme d'unité d'enseignement ou d'activité de loisir, comme le prévoit l'article L. 624-2 du code de l'éducation (cf. annexe 6).

Les universités disposent d'un service ou d'un service interuniversitaire des activités physiques et sportives et selon l'organisation mise en place, les étudiants handicapés ont la possibilité d'intégrer des cours avec les étudiants valides ou de participer à des cours réservés aux étudiants handicapés.

Certaines des universités qui ont une UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) proposent dans leur offre de formation une filière « activités sportives adaptées » et des modules « d'accompagnement de la personne handicapée en situation sportive ». Parallèlement des activités physiques adaptées sont proposées aux étudiants en situation de handicap, encadrées par les étudiants de STAPS (universités d'Orléans, Grenoble).

Il sera utile de rappeler aux présidents d'université et directeurs d'établissement que les activités culturelles et physiques qui sont proposées à l'ensemble des étudiants doivent être accessibles aux étudiants handicapés et ne pas apparaître comme discriminantes.

6.4. Rôle des associations dans la vie sociale et culturelle des étudiants handicapés :

Au travers des rencontres avec les étudiants handicapés, la mission a pu mesurer le rôle et l'appui apporté par les associations : associations d'étudiants handicapés et associations d'étudiants valides et handicapés. En effet, au sein de ces associations la solidarité est grande et leur engagement est initié par une conception positive de la différence : comme cela nous a été dit, « le handicap est une autre normalité ».

Les associations organisent des sorties culturelles (théâtre, cinéma...), des randonnées, des soirées festives auxquelles participent les étudiants en situation de handicap.

Elles entretiennent des relations étroites avec les services handicap des universités et bénéficient très souvent de soutiens financiers de la part des établissements et parfois des collectivités.

Préconisations

Pour tenir compte de l'annonce récente sur l'intervention financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, un état des lieux précis des prestations assurées par les associations devra être établi par les universités afin d'identifier précisément le rôle et les missions de chacun. Selon les mesures d'accompagnement assurées par les associations, elles devront faire l'objet d'une convention avec les universités qui précisera les modalités de mise en œuvre et les financements.

Nécessité de rappeler aux présidents d'université de veiller à ne pas exclure des activités physiques et culturelles les étudiants en situation de handicap

7. La recherche

La loi du 11 février 2005 précise dans son article 4 que « *la politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires* ».

Le suivi permanent des établissements traité dans le présent rapport n'a pas porté sur cette disposition de la loi. Néanmoins, il apparaît que les universités disposent d'un potentiel scientifique et technologique relatif au handicap peu connu des établissements et des services en charge de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants handicapés. Les travaux de thèses, les recherches de certains laboratoires et instituts fédératifs de recherche constituent certainement des sources d'information et de réflexion très riches et pourraient utilement éclairer les autorités administratives pour la mise en œuvre d'une politique en faveur des étudiants handicapés et venir en appui des services « handicap ».

En raison du caractère transversal des études relatives au handicap qui recourent de nombreuses champs disciplinaires et secteurs d'activité au sein des universités et des organismes de recherche, il n'y a pas de vision globale des recherches relatives au handicap.

La direction générale de l'enseignement supérieur, la direction générale de la recherche et de l'innovation pourraient, en accord avec la CPU, favoriser une telle approche et recenser :

- les formations à la recherche dans le domaine du handicap,
- les équipes de recherche et de recherche technologique engagées dans des thématiques liées au handicap.

Les résultats de ces travaux pourraient apporter des éléments innovants qui seraient, sous des formes à déterminer, portés à la connaissance des établissements et des services qui accueillent des étudiants handicapés.

Conclusion

La mise en œuvre de la loi de du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements d'enseignement supérieur de nouvelles obligations pour accueillir des étudiants handicapés en leur offrant les mêmes chances de réussite qu'aux autres étudiants. Ils ont en effet besoin d'un accueil et d'un accompagnement personnalisé qui compense les conséquences du handicap.

L'échantillon d'universités, observé et décrit dans ce rapport, montre que la plupart des établissements mettent déjà en œuvre des actions spécifiques, certaines très innovantes voire exemplaires.

La question qui se pose est celle de la prise en compte de la loi par l'ensemble des établissements afin d'offrir à tout lycéen handicapé les mêmes possibilités de poursuite d'études sur l'ensemble du territoire national.

Tous les établissements doivent énoncer dans leur projet d'établissement une politique d'accueil clairement définie qui intègre toutes les dimensions de l'accueil, de l'orientation à l'insertion professionnelle, pour offrir une accessibilité pleine et entière.

Cette politique a besoin d'une plus grande visibilité, elle doit être affirmée par le ministère afin de mobiliser l'ensemble des présidents et des équipes de direction des établissements. De leur engagement dépend la mobilisation de l'ensemble de la communauté universitaire.

Des moyens financiers et en personnel sont nécessaires. Les universités assurent déjà beaucoup de dépenses, sans qu'il soit possible d'en assurer un bilan exhaustif ; les ressources ont besoin d'être pérennisées en faisant appel à toutes les sources de financement possibles, et d'abord dans le cadre des contrats quadriennaux, mais aussi par recours à la caisse nationale de solidarité, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), au fonds interministériel d'accessibilité des immeubles administratifs aux handicapés (FIAH).

Mais l'engagement personnel de chacun demeure essentiel : l'accueil des étudiants handicapés ne saurait exister sans l'expression des valeurs de générosité et de solidarité de toute la communauté universitaire, personnels, enseignants et étudiants.

Propositions

1. Donner une véritable lisibilité à la politique d'accueil des étudiants handicapés

- Nomination d'un délégué ministériel au handicap (à l'égalité des chances ?) avec mission de veille, d'impulsion et de coordination du scolaire, du supérieur et de la politique d'emploi de personnels handicapés.
- Publication d'un « Guide national » de l'accueil des étudiants handicapés en collaboration avec la CPU.
- Création d'un centre national de ressources.
- Prise en charge par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance de l'enquête sur les effectifs étudiants handicapés.
- Renforcer le « volet handicap » dans les contrats quadriennaux.
- Organiser la liaison second degré-supérieur : publication d'une circulaire conjointe DGESCO-DGES aux recteurs sur l'orientation des lycéens en situation de handicap. Désignation de correspondants pour les universités dans chaque lycée.

2. Mobiliser fortement, en relation avec la CPU, les présidences et équipes de direction des établissements d'enseignement supérieur :

- Une circulaire de rentrée DGES aux établissements incitant fermement à la création de services communs « handicap » dans tous les établissements qui en sont dépourvus.
- Intégrer la dimension handicap dans la mise en place des PRES : création de services interuniversitaires « handicap ».

3. Dans les établissements

- Sensibiliser la communauté universitaire, préparer les enseignants à l'accueil d'étudiants handicapés.
- Valoriser l'engagement des étudiants tuteurs, généraliser les unités d'enseignement optionnelles « handicap ».

4. Accessibilité

- Plans pluriannuels de mise en accessibilité des locaux,
- Réaliser l'accessibilité des services de communication publique en ligne,
- Réaliser l'accessibilité des services communs de documentation et bibliothèques universitaires,
- Formation, avec l'aide de l'AMUE, en priorité des personnels en charge du patrimoine,
- Mobiliser les diverses sources de financements :
 - contrats quadriennaux.

- demander aux recteurs de veiller à la prise en compte de la mise en accessibilité dans les contrats de projet État-Région pour les opérations présentées par les établissements d'enseignement supérieur.
- recours au fonds interministériel d'accessibilité des immeubles administratifs aux handicapés (FIAH).



Michel GEORGET

*inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*



Michèle MOSNIER

*Inspectrice générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Annexes

Annexe 1 :	Liste des établissements.....	52
Annexe 2 :	Questionnaire sur la politique d'accueil des étudiants handicapés.....	54
Annexe 3 :	Circulaire du 7 février 1989.....	60
Annexe 4 :	Extrait de l'arrêté du 9 avril 1977.....	63
Annexe 5 :	Extrait de la loi du 11 février 2005.....	64
Annexe 6 :	Activités physiques et sportives (article L 624-2 du code de l'éducation).....	68
Annexe 7 :	Les examens – décret du 21 décembre 2005.....	69
Annexe 8 :	Accessibilité des services en ligne – projet de décret.....	71
Annexe 9 :	Effectifs des universités observées.....	73
Annexe 10 :	Exemple d'unité d'enseignement optionnelle.....	74
Annexe 11 :	Deux exemples de contrats quadriennaux.....	75
Annexe 12 :	Documentation consultée.....	78

Liste des établissements

Académie de Bordeaux

Université de Bordeaux 4-Montesquieu

Académie de Créteil

Université de Paris 12-Val de Marne
Université de Paris 13-Université de Paris-Nord
Université de Marne la Vallée

Académie de Grenoble

Service interuniversitaire Accueil Handicap créé par les universités Joseph Fourier, Pierre Mendès-France et Stendhal, et l'Institut national polytechnique de Grenoble

Académie de Lille

Université d'Arras-Artois
Université de Lille I-Sciences et technologies de Lille
Université de Lille II-Droit et Santé
Université de Lille III-Charles de Gaulle
Université du Littoral-Côte d'Opale
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Académie de Limoges

Université de Limoges

Académie de Lyon

Université de Saint-Etienne-Jean Monnet

Académie de Nantes

École centrale de Nantes

Académie de Nice

Université du Sud-Toulon-Var

Académie d'Orléans-Tours

Université d'Orléans
Université de Tours-François Rabelais

Académie de Paris

Université de Paris II-Panthéon-Assas
Université Paris VI-Pierre et Marie Curie

Université Paris VII-Denis Diderot

Rennes

Université de Bretagne Sud-Lorient-Vannes

Académie de Strasbourg

Université de Haute-Alsace

Académie de Toulouse :

Université Toulouse I-Sciences sociales

Université de Toulouse II-Le Mirail

Université de Toulouse III-Paul Sabatier

ÉTABLISSEMENT :

Nom du président ou du directeur :

Adresse :

Coordonnées des personnes qui ont apporté les éléments d'information au présent questionnaire : (fonctions occupées, appartenance à une association, un organisme public ou un service public)

I. – EFFECTIFS :

EFFECTIFS de l'établissement par formation et par cycles []
[*fournir les données et les*
EFFECTIFS des étudiants handicapés par formation, [*évolutions sur plusieurs*
par type de handicap, filles-garçons, boursiers... [*années*

La reconnaissance « d'étudiant handicapé » est-elle une reconnaissance COTOREP, CDES ou service de santé universitaire ?

Dans ces effectifs « étudiants handicapés », s'agit-il d'étudiants en formation initiale, en reprise d'études, en formation continue

Pouvez-vous estimer le nombre d'étudiants qui ont le statut « d'handicapé » au regard de la COTOREP ou de la commission départementale de l'éducation spécialisée (CDES) et qui n'utilisent pas les structures du service chargé de l'accueil des étudiants handicapés ?

II. – STRUCTURE ET EFFECTIF DU SERVICE D'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT :

II.1. – Au sein de l'établissement quelle est la structure qui est chargée de l'accueil et du suivi des étudiants handicapés ? :

. Un service de l'université identifié en tant que tel

. Un service de l'université : ex. service de l'étudiant qui a parmi ses missions, l'accueil des étudiants handicapés

. Un service inter universitaire

. Une commission

. Une mission

. Une association

. Existe-t-il une commission spécifique créée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 1997 ?

Indiquer sa forme juridique, figure-t-elle dans les statuts de l'établissement, sa mise en place a-t-elle fait l'objet d'une délibération des instances : CEVU – CA ?

Faire apparaître les moyens consentis (établissement, autre service public, autre institution...)

S'il s'agit d'une association : récupérer les statuts, la convention qui la lie à l'établissement, *Dans le reste du texte, la structure est intitulée service « handicap », cela ne préjuge pas de la structure juridique du service*

II.2. – *Combien de personnes, et ETP travaillent dans le service « handicap » : corps, grade, emploi précaire... qualité du directeur ou du responsable du service (enseignant, IATOS – indiquer le corps)*

Les emplois figurent-ils dans la dotation de l'établissement ? S'il s'agit d'un service inter universitaire, indiquer la dotation en emplois apportée par chaque établissement.

Récupérer l'organigramme du service et la dotation en emplois

III. – POLITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT CONCERNANT L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS :

III.1. – Missions du service, des UFR, de l'établissement :

. Soutien logistique – soutien pédagogique – soutien technique – informations...

Identifier qui assure ces missions : le service, les UFR

. L'établissement a-t-il une spécificité en terme d'accueil des étudiants handicapés ? Pour certaines prestations, l'établissement a-t-il passé des conventions avec certains organismes, associations, collectivités ...

Préciser pour quelles prestations et avec quels partenaires

. Qu'est ce qu'offre le service « handicap » aux étudiants ? Quelles prestations ?

. Le service publie-t-il un guide pour informer les étudiants handicapés ? A-t-il un site internet ?

S'il y a des guides ou documents : récupérer un exemplaire

Demander les rapports d'activité du service : 2003 et 2004

III.2. – Politique de l'établissement :

. Qui définit la politique de vie étudiante des étudiants en situation de handicap ? Est-elle bien identifiable ? Comment apparaît-elle dans le contrat quadriennal (CQ) de l'établissement ?

Récupérer copie de la partie du CQ concernant les handicapés

. L'établissement a-t-il un projet d'établissement avec des axes de développement pour l'accueil et le suivi des étudiants handicapés autres que ceux retenus dans le contrat quadriennal ? Demander les délibérations et procès-verbaux relatifs à ce sujet des différentes instances de l'université » et de ses composantes (CA, CEVU,...)

III.3. – Relations privilégiées avec une association et/ou une mutuelle étudiante

. L'établissement a-t-il une relation privilégiée avec une association type « handisup » ? A-t-il délégué ses missions d'accueil et de suivi des étudiants handicapés, par convention, à cette association ?

. Les missions du service et celles de l'association sont-elles clairement identifiées ?

Demander copies des statuts de l'association et de la convention qui la lie à l'université.

III.4. – Relations avec les partenaires extérieurs à l'université :

. Quel rôle joue l'établissement en matière d'accueil d'handicapés au sein de la ville, de la communauté d'agglomération ?

. Est-il représenté dans des instances, participe-t-il à des commissions ou groupes de travail initiés par les services de l'État (préfecture, santé...) collectivités ou autres organismes ?

. Est-il associé aux réflexions qui peuvent être engagées par exemple sur l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite...

Indiquer les participations de l'établissement ou du service

Maison départementale des personnes handicapées (art 52 de la loi du 11 février) :
les collectivités ont-elles déjà engagé (bien que les décrets d'application ne soient pas publiés) une réflexion sur sa mise en place ? L'établissement ou le service est-il associé à la réflexion ?

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art 19 de la loi du 11 février) : l'établissement ou le service en a-t-il entendu parler ?

IV. – L'ACCESSIBILITE :

Y a-t-il une réflexion autour d'une accessibilité raisonnée ? Quels sont les services de l'établissement mobilisés sur cette question ? L'établissement a-t-il conduit ou fait réaliser une étude, un état des lieux de l'accessibilité de ses locaux et sites universitaires ? Qui a réalisé ce recensement ? Le service du patrimoine de l'établissement a-t-il été associé ?

Les aménagements réalisés (places de parking, rampes d'accès, ascenseurs, largeur des couloirs, toilettes aménagées, sorties de secours,... °)

V. – LES FINANCEMENTS :

V.1. – Contrat quadriennal :

. S'il y a financement dans le cadre du CQ, est-ce une dotation identifiée accordée au service ou une dotation incluse dans une ligne plus généraliste du contrat (dans ce cas l'établissement devrait prélever sur son enveloppe une dotation pour sa politique d'accueil des étudiants handicapés, bien demander à l'établissement la dotation qu'il a budgété et engagé pour ce thème)

. Dans son contrat quadriennal, l'établissement a-t-il bénéficié d'une enveloppe spécifique pour « l'accessibilité des handicapés » ?

. Quelle part représente dans le CQ les dotations pour les handicapés : indiquer les montants, le % par rapport au montant total du contrat

Récupérer l'annexe financière du CQ

V.2. – Crédits pour le fonctionnement du service :

. Le service bénéficie-t-il de crédits de fonctionnement – a-t-il son propre centre de responsabilité ?

. Si dans le cadre du budget de l'établissement il n'y a pas de dotation spécifique pour la structure, l'université finance-t-elle des actions spécifiques au bénéfice des handicapés, une dotation est-elle prélevée sur le FSDIE ?

Indiquer en exécution les montants des crédits consacrés aux handicapés, la part par rapport au budget de l'établissement : années 2003, 2004 et le prévisionnel pour 2005.

V.3. – Financements des aménagements du bâti :

. Les travaux liés à des aménagements pour l'accueil d'handicapés (ex : modifications de sanitaires, installations de rampes, barres d'appui....) sont financés sur les crédits de maintenance, sur les ressources propres, sur les crédits de fonctionnement ?

V.4. – Fonds européens :

. L'établissement a-t-il pu bénéficier de fonds européens, ... pour des aménagements de locaux, pour des acquisitions d'équipements pour les étudiants handicapés ?

Indiquer les financements : leurs montants, pour quelle opération ou action
Quelle était la part de cofinancement de l'établissement ?

V.5. - Autres financements :

*. Collectivités territoriales
. Associations : AGEFIPH
. Autres : organismes, banques, entreprises....*

Les subventions sont elles fléchées pour des actions spécifiques, pour un handicap particulier, pour des mesures d'accompagnement : ex : financement d'auxiliaire de vie, transport..., pour des acquisitions d'équipement, ...

Indiquer les origines et les montants

VI – LIAISON ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/SUPÉRIEUR

- Comment se fait l'articulation enseignement secondaire/supérieur pour les futurs étudiants en situation de handicap?

- Le Recteur a t-il un conseiller chargé de cette question ? existe t-il une commission ou un groupe de travail comprenant des représentants du Recteur, des établissements du second degré publics, privés et du supérieur?

- Dans le groupe académique « handiscol », y a-t-il un représentant pour les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles d'ingénieurs...) ?

- Comment se fait l'information auprès des lycéens en situation de handicap, y a t-il un relais entre le service « handicap » et les élèves de terminales, de premières voir de secondes ?

. Y a t-il un réseau d'acteurs de l'enseignement secondaire pour informer en amont : CCSD et CDES, structures d'enseignement spécialisées, des établissements du second degré

. L'information se fait-elle au cours de journées d'information, de forums organisés par les lycées, de journées portes ouvertes de l'université, des journées d'accueil de l'université...

. Y a t-il une réelle anticipation de l'accueil du futur étudiant handicapé : existe t-il par exemple une fiche de liaison qui permet de connaître les besoins du futur étudiant handicapé avant qu'il ne rentre à l'université ? Quel dispositif existe t-il dans le lycée, l'anticipation se fait-elle dès les classes de seconde ou de première ?

. Les bassins de formation sont ils des lieux qui permettent de diffuser l'information et d'anticiper l'arrivée des jeunes dans l'enseignement supérieur ?

Étudiants de STS et de CPGE : cette question concerne plus particulièrement les services académiques et les établissements du second degré

Comment se fait l'accompagnement des étudiants de STS et de CPGE, est-ce que l'établissement dispose d'une dotation (emplois, heures...) pour l'accompagnement pédagogique de l'étudiant ?

Que finance le ministère : la DESCO ?

Qui finance les mesures d'accompagnement pour ce qui est de la vie quotidienne ? Moyens humains

Existe-t-il des conventions entre le rectorat et des organismes ou associations.

Ces étudiants de STS et CPGE ont la qualité d'étudiants mais ne peuvent pas bénéficier des aides apportées par les services « handicap » des universités (à voir sur le terrain comment ils sont pris en charge).

Voir comment les CROUS les considèrent, bénéficient-ils des mêmes services que les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ?

Existe-t-il une convention entre l'inspection académique et l'établissement d'enseignement supérieur, pour que l'élève qui intègre l'université et devient étudiant conserve les équipements dont il a bénéficié en lycée et ce jusqu'à l'âge de ses 20 ans ?

VII – AXES D'INTERVENTION – ACTIVITÉS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Ce qui est listé ci-dessous n'est pas exhaustif

Qui assure et qui finance : le service, l'université, une association, l'AGEFIPH ... ?

L'accueil et l'information :

L'information sur les mesures dont les étudiants peuvent bénéficier (aménagement des cursus et examens, reconnaissance administrative de leur handicap, aide sociale, financement de leur transport...) et sur les différents acteurs universitaires (service handicap, services scolarités des établissements, services inter universitaires, CROUS, bureau de vie étudiante...) et extra universitaires (COTOREP, AGEFIPH, conseils généraux ...)

L'accompagnement physique :

L'accompagnement physique pour le repérage des locaux en début d'année

L'accompagnement pour les déplacements : pour se rendre dans les salles de cours, salles d'examen, dans les bibliothèques universitaires, dans les différents services pour les démarches administratives

L'accompagnement physique pour les activités sportives

Le logement (en résidences universitaires, existence d'appartements adaptés, autres...)

L'accompagnement pour les aides matérielles :

L'accompagnement pour les gestes de la vie quotidienne : transport, repas.

L'aide pour le choix et l'utilisation d'outils compensatoires par exemple pour permettre l'accès à l'informatique, aux logiciels de commande et dictée vocale...

Fourniture de matériels spécialisés

Constitution de dossier d'aide matérielle personnalisée pour des financements AGEFIPH

La bibliothèque universitaire (photocopies, adaptateurs braille, agrandissement des documents)

L'accompagnement pédagogique :

La transmission de supports pédagogiques aux étudiants qui ne peuvent assister aux cours en raison d'examens médicaux, d'hospitalisation.

La transcription ou l'adaptation de documents universitaires, cours, notes, TD, sujets, copies d'examens...

La mise en place de preneurs de notes, ce qui suppose une collaboration avec l'enseignant

La mise en place d'un réseau de tuteurs étudiants

La mise en relation avec les personnels de l'université : équipes enseignantes, médecine préventive (bénéfice de tiers temps, soins...), service social, service d'orientation, service des stages...

Le lien avec les structures de soins, de rééducation

L'aménagement des examens

Dispositions arrêtées par l'université, par les composantes

L'accompagnement vers un projet professionnel :

L'aide à la rédaction de CV

L'information sur les mesures spécifiques pour l'emploi de personnes handicapées (mode de recrutement, acteurs et intervenants de l'emploi des personnes handicapées)

L'aide à la définition d'un projet

La recherche de stage de découverte ou de mise en situation

Y a-t-il en interne des relations avec le service universitaire d'information et d'orientation, en externe avec des opérateurs extérieurs : association handisup... ?

L'accompagnement dans le cadre d'une vie sociale :

L'accompagnement pour des sorties « conviviales »

L'accompagnement pour la pratique d'activités sportives, culturelles

L'accompagnement pour des activités associatives.

Quelles sont les actions d'accompagnement qui étaient financées par l'AGEFIPH ? (à préciser si nous ne disposons pas de ces informations dans les réponses à nos questions précédentes)

La circulaire du 7 février 1989

Direction des enseignements supérieurs
Division de la vie étudiante
Bureau des œuvres universitaires
Texte adressé aux présidents d'université, présidents d'INP et directeurs d'INSA

Objet : Accessibilité des locaux et accueil des étudiants handicapés

L'attention de mes services est fréquemment appelée sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des locaux et les conditions d'accueil de ces étudiants.

Or la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait de l'intégration sociale des personnes handicapées une obligation nationale.

Je souhaite donc rappeler les textes en vigueur et préciser les actions qui pourraient être mises en œuvre pour faciliter l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur.

I. L'accessibilité des bâtiments

Références :

- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975
- Décret n°78-109 du 1^{er} février 1978
- Décret n°78-1167 du 9 décembre 1978
- Arrêté du 25 janvier 1979
- Arrêté du 26 janvier 1979
- Circulaire du 29 janvier 1979

La loi du 30 juin 1975 prescrit, en son article 49, que « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ».

La notion d'accessibilité est précisée par le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978. Ce texte dispose « qu'est réputée accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite toute installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui circulent en fauteuil roulant, la possibilité de pénétrer dans l'installation, d'y circuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cette installation a été conçue et qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap ».

L'obligation d'accessibilité est, ici, définie comme une obligation de résultat : il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation. Cela implique le plus souvent la possibilité d'accéder physiquement en tout point des locaux ouverts au public.

Pour les installations de transport, celles-ci sont réputées accessibles lorsqu'un cheminement praticable aux personnes à mobilité réduite donne accès au véhicule.

Le terme « manifestement incompatible avec la nature même du handicap » doit être interprété en son sens le plus strict. Il recouvre essentiellement les cas peu nombreux, où, pour des raisons de sécurité, certaines aptitudes physiques sont requises pour utiliser une installation ou bénéficier d'un service.

En tout état de cause, dans la perspective d'un usage polyvalent des installations ou d'un éventuel changement d'affectation ultérieur de celles-ci, les textes préconisent une accessibilité aussi générale que possible.

Pour les installations existantes la référence réglementaire en la matière est le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978. Ce texte dispose notamment que les travaux d'adaptation destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite doivent avoir pour effet de mettre cette installation en conformité avec les règles techniques définies par le décret n°78-109 du 1^{er} février 1978. Des tolérances justifiées par la topographie de la structure des constructions existantes sont admises. Ces tolérances sont déterminées par l'annexe jointe au décret du 9 décembre 1978.

Il vous appartient de faire connaître aux constructeurs la réglementation en vigueur. Une circulaire du 29 janvier 1979, à laquelle je vous invite à vous reporter, commente l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées.

Au delà du strict contrôle de l'application des normes réglementaires, vous utiliserez tous les moyens à votre disposition pour sensibiliser et informer en toutes occasions les professionnels de la construction sur les problèmes de la circulation des personnes à mobilité réduite ou atteintes de déficience sensorielles dans l'environnement architectural.

De fait, dans les constructions neuves, les barrières architecturales peuvent être abolies pour un coût très souvent négligeable lorsqu'on y veille dès la conception des projets.

II. Accueil des étudiants handicapés

Références :

- Circulaire du 16 novembre 1981
- Circulaire 2981 du 24 août 1984

La circulaire n° 2981 datée du 24 août 1984 attirait votre attention sur l'accueil et l'information des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur. Je vous en renouvelle les termes.

Les étudiants handicapés doivent être aidés dans leur choix d'études et notamment lors d'une première inscription dans l'enseignement supérieur en leur communiquant des informations sur l'organisation des enseignements, les conditions de scolarité, mais aussi les aménagements prévus pour un déroulement satisfaisant de leur cursus.

Ils doivent être également informés dès leur premier contact avec un établissement d'enseignement supérieur, des différentes formes d'aides sociales auxquelles ils peuvent avoir recours (bourses d'enseignement supérieur, prêt d'honneur, remboursement de frais de transport, etc.) ainsi que des équipements sociaux pouvant être mis à leur disposition (service de médecine préventive et de promotion de la santé, centre régional des œuvres universitaires et scolaires).

Pour personnaliser l'accueil de ces étudiants, je vous demande de désigner un enseignant ou un administratif qui sera chargé d'assurer officiellement la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié, pour aplanir leurs difficultés tout au long de leur cursus. Je vous suggère de choisir cette personne au sein de la cellule d'information et d'orientation, dans la mesure où cette cellule est l'interlocuteur naturel des étudiants lors de leur premier contact avec l'établissement.

Je vous remercie de me faire connaître, le plus tôt possible, le nom de la personne que vous aurez choisie.

III Moyens et actions pédagogiques

Références :

- Circulaire n° 85-302 du 30 août 1985
- Circulaire n° 86- 156 du 24 avril 1986

Rendre accessible les locaux des établissements et personnaliser l'accueil des étudiants handicapés sont deux axes importants de leur insertion dans l'enseignement supérieur. Mais ces questions doivent être complétées par des moyens pédagogiques adaptés. L'appel à la bonne volonté, tant des enseignants que des autres étudiants, ne peut suffire dans un domaine où les étudiants handicapés réclament le maximum d'autonomie.

Certains établissements ont développé des actions envers les étudiants handicapés visant à leur faciliter la poursuite de leurs études. A titre d'exemple, on peut citer l'organisation de prise de notes, l'enregistrement de cassettes, la rédaction de photocopies. D'autres font intervenir une tierce-personne relevant de l'établissement pour assister l'étudiant handicapé dans ses études. A ces formules s'ajoute la mise à disposition de matériels spécifiques selon le type de handicap. Parallèlement à cette aide, la réglementation prévoit un assouplissement des conditions de durée des cursus en premier cycle de façon à épargner aux étudiants la règle d'exclusion qui accompagne le dépassement du nombre d'inscriptions pédagogiques permis ; en effet l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au DEUG et l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au DEUST prévoient que le conseil d'administration peut, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, fixer un régime spécial aménageant la limitation du nombre d'inscriptions à l'un et l'autre diplôme au bénéfice des étudiants handicapés.

De même que dans l'organisation des examens des adaptations particulières doivent être prises à la fois pour permettre au candidat présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel une assistance en personnel aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Pour déterminer la nature des besoins des étudiants concernés, par rapport à leur état de santé, vous pourrez vous entourer de l'avis du médecin directeur du service de la médecine préventive.

Toutes les informations portant sur l'accessibilité des bâtiments, l'accueil des étudiants handicapés et les moyens et actions pédagogiques font l'objet d'une rubrique spéciale dans le service télématique ENSUP, accessible par le 3615 pour les professionnels (administratifs et informateurs) et par le 36-14 pour le grand public.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et de me faire connaître les difficultés rencontrées dans leurs sous le présent timbre (DESUP – division de la vie de l'étudiant –DESUP 15).

Pour le ministre et par délégation, le directeur des enseignements supérieurs

Extrait de l'arrêté du 9 avril 1997

**Formations post-baccalauréat – Diplôme d'études universitaires générales (DEUG),
licence et maîtrise**

Titre III Garanties et droits des étudiants

Chapitre 1 : Accès

Chapitre II : Accueil, information et orientation

Article 13 : Afin de préparer l'orientation des lycéens, l'université propose chaque année, en y associant les étudiants, un dispositif d'information et de découverte. Pour les nouveaux étudiants, elle organise à la rentrée une période d'accueil et d'information sur l'organisation des études et de la vie universitaire. L'université fournit des informations sur les débouchés universitaires et professionnels des études envisagées. A cet effet, des conventions peuvent être conclues entre les universités et les organisations professionnelles, interprofessionnelles d'employeurs ou de salariés.

Une commission spécifique créée au sein de chaque établissement veille à l'accueil et à l'amélioration des conditions d'études des étudiants handicapés. »

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Titre I^{er} Dispositions générales

Article 2

(Article L 114 du code de l'action sociale et des familles) « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

(Article L 114-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

(Article L 114-2 du code de l'action sociale et des familles)« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

Titre IV

Accessibilité

Chapitre I^{er} Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Article 19 § III: (article L 112 1 du code de l'éducation) :

« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L 111-1 et L 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ».

Article 19 § VII (article L 112-4 du code de l'éducation)

« Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

Article 20 (article L 123-4-1 du code l'éducation)

I. Après l'article L 123-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L 123 4-1 ainsi rédigé :

« Article L 123- 4-1 Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

II. Le sixième alinéa de l'article L 916-1 du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L 351-3, ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres 1^{er}, II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L 146-9 de du code de l'action sociale et des familles. »

Chapitre II Emploi, travail adapté et travail protégé

Article 36

{...}

III. – Après l'article L. 323-8-6 du même code, il est inséré un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-8-6-1.* - I. - Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} Section « Fonction publique de l'État » ;
- 2^{ème} Section « Fonction publique territoriale » ;
- 3^{ème} Section « Fonction publique hospitalière ».

« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. ». Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

« Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées. »

« II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer. ».

Chapitre III Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 41

I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-7.* - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

« *Art. L. 111-7-1.* - Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

« *Art. L. 111-7-2.* - Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné. ».

« *Art. L. 111-7-3.* - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. ».

« Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. ».

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. ».

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en

accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. ».

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. ».

« *Art. L. 111-7-4.* - Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

II. - Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 111-8-3-1.* - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. ».

III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. ».

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

V. - La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'État précise les diplômes concernés par cette obligation.

Article 47

« Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne. »

Les activités physiques et sportives - article L 624-2 du code de l'éducation

Loi 2005-339 du 14 avril 2005 article 4 XVIII et loi 2005-380 du 23 avril 2005 article 43 I)

« L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue ».

Les examens – décret du 21 décembre 2005

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Article 1

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 2

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou service dépendant de ces ministères.

Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition.

Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Article 3

Les candidats mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1. Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
2. Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret
3. La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article 2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
4. L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens mentionnés à l'article 2 ;
5. Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président ou directeur de l'établissement.

Article 4

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Article 5

L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Article 6

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés, au moment des sessions de l'examen, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Article 7

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en oeuvre.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 2006, à l'exception des 3° et 4° du son article 3, qui entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006, pour les examens et concours ne comportant pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de dispositifs équivalents.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Accessibilité des services en ligne – projet de décret

Projet de décret n°XXX pris en application de l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget et de la réforme de l'État,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 47,

Le Conseil d'État (section des finances) entendu, Décrète :

Article premier

Afin d'assurer l'accessibilité des services de communication publique en ligne aux personnes handicapées, il est instauré un référentiel d'accessibilité.

Ce référentiel est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé la réforme de l'État et du ministre chargé des personnes handicapées.

Article 2

Le référentiel d'accessibilité est élaboré, géré et mis en oeuvre par l'agence pour le développement de l'administration électronique. Il est conforme aux normes et standards internationaux en vigueur dans ce domaine. Ce référentiel précise notamment les règles techniques et d'ergonomie que doivent respecter les services de communication publique en ligne.

Article 3

Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent créés postérieurement à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3 du présent décret doivent être conformes au référentiel d'accessibilité.

Les services existants à cette date doivent se mettre en conformité avec les dispositions du référentiel d'accessibilité dans un délai de trois ans.

Parmi eux, ceux dont l'activité s'adresse en priorité aux personnes handicapées respectent les exigences supérieures du référentiel d'accessibilité. Les autres respectent les exigences de droit commun du référentiel

Article 4

Les services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent procèdent à une déclaration de conformité de leur service de communication

publique en ligne auprès de l'Agence pour le Développement de l'Administration Électronique, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé la réforme de l'État et du ministre chargé des personnes handicapées.

[Dispositif de sanction, en cours de finalisation]

Article 5

Dans les formations initiales de la liste des diplômes visés par arrêtés des ministères en charge des diplômes concernés, la dimension accessibilité des services de communication publique en ligne aux personnes handicapées est prise en compte tant dans les cursus de formation que dans les modalités d'évaluation .

Dans le cadre de la formation continue l'accessibilité des services de communication publique en ligne aux personnes handicapées constitue une des composantes obligatoires.

Article 6

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ... 2005

Par le Premier ministre, Dominique de Villepin

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, Jean-François Copé

Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, Thierry Breton

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille Philippe Bas

Les effectifs des universités observées

EFFECTIFS ETUDIANTS PAR TYPE DE HANDICAP																								
Etablissements	handicap									pathologies invalidantes			troubles psychologiques			troubles évoluant sur longue période			autres			Totaux		
	moteur			visuel			auditif			02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05
	02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05	02-03	03-04	04-05															
Artois		2		4	4	1		10	2				5	6	5				7	15	7	16	37	15
Bretagne Sud	4	3	3	5	6	5	9	5	1				4	15	5	11	15	11	12	7	4	45	51	29
Site Grenoble	110	108	88	56	52	62	37	35	40	87	93	78	42	48	35				8	20	43	340	356	346
Lille 2	34	26	14	8	3	6	4	1	4				8	9	8	44	14	18	8	31	13	106	84	63
Lille 3	24	21	22	17	21	19	5	4	6				9	9	34				24	22	1	79	77	82
Littoral - côte Opale		12	10		9	4		2	5					30	58		73	80		4	12		130	169
Marne la Vallée		16	21		14	21		10	12											8	7		48	61
Orléans + délocal.	17	17	19	50	48	47	5	9	13										26	26	19	98	100	98
Paris 2		17	22		3	10		2	3					22	11					17	25		61	71
Paris 7	24	29	28	30	39	41	6	5	5				29	49	43	20	28	19	10	16	13	119	166	149
Paris 13		13	16		51	42		9	6											12	10		85	74
Toulon Var	7	5	2	4	3	3	5	7	7										20	17	29	36	32	41
Toulouse 1	12	9	11	6	6	8	5	3	2				1	4	4				21	33	38	45	55	63
Toulouse 2	63	56	49	51	36	36	28	25	21				8	16	15				72	91	140	222	224	261
Toulouse 3	26	18	22	5	11	10	8	6	10	18	21	22	10	16	13				36	46	39	103	118	116
Valenciennes			21			22			18						4						3			68
TOTAL (2)	321	352	348	236	306	337	112	133	155	105	114	100	116	224	235	75	130	128	244	365	403	1209	1624	1706
	26,55%	21,67%	20,40%	19,52%	18,84%	19,75%	9,26%	8,19%	9,09%	8,68%	7,02%	5,86%	9,59%	13,79%	13,77%	6,20%	8,00%	7,50%	20,18%	22,48%	23,62%			

Dans la rubrique "autres" nous avons les effectifs des étudiants ayant une incapacité temporaire et les autres types de handicaps qui ne sont pas identifiés dans les autres colonnes

Pour Bordeaux 4, Lille 1 et Limoges nous ne disposons pas de statistiques par type de handicap.

Un exemple d'unité d'enseignement optionnelle

Exemple d'unité d'enseignement optionnelle : université Pierre et Marie Curie – Paris VI

3 ECTS – 30 heures accompagnement d'un ou plusieurs étudiants handicapés

OBJECTIFS : Favoriser les échanges et les relations entre étudiants valides et handicapés en répondant à des demandes d'actions concrètes, par exemple :

- prise de notes,
- cours de soutien individualisé,
- aide à la recherche documentaire et sur Internet,
- lecture,
- secrétariat aux examens,
- participation journée Handivalides ?
- accompagnement sportif.

Ce module doit permettre à l'étudiant de développer ses qualités de communication et de pédagogie naturellement essentielles pour des métiers de l'éducation mais qui sont actuellement de véritables atouts dans de nombreux débouchés professionnels.

Enfin par la mise en place de plusieurs de ces activités pour un ou plusieurs étudiants handicapés, l'étudiant pourra valoriser ses aptitudes d'organisation et de contacts divers dans l'université.

PRÉREQUIS :

Aucun prérequis n'est nécessaire. Ce module s'adresse aux étudiants des niveaux L et M, au premier et au second semestre

CONTENU

Trois cours (un de 2 heures et deux de 1h30)

Contenu :

Définition du handicap

Présentation des différents handicaps,

Politique d'intégration des étudiants handicapés au sein de l'université,

Présentation de la législation

L'insertion professionnelle

1 heure pour un bilan tout au long du semestre (point sur les problèmes rencontrés et recherche de solutions)

24 heures auprès d'un ou plusieurs étudiants handicapés (de préférence au moins trois activités choisies parmi les 5 décrites ci-dessus)

ORGANISATION

Chaque étudiant est encadré par un enseignant tuteur et/ou un référent auquel il peut s'adresser à tout moment.

Ce module sera validé par la rédaction et la présentation d'un court mémoire présentant les activités effectuées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées

Deux exemples de contrats quadriennaux

– *Extrait du projet d'établissement 2005-2008 Université Pierre et Marie Curie-Paris VI, Projet du Relais handicap Santé*

« Les dispositifs de soutien et d'accompagnement que l'UPMC a mis en place seront renforcés :

- Pilotage d'accueil : augmentation des moyens et des actions dédiés à l'accueil des étudiants
 - Relais handicap santé : il continuera de mener à bien sa mission et prendra différentes mesures dans l'objectif du mieux être/mieux étudier des étudiants en situation de handicap ou rencontrant des problèmes de santé
 - une attention particulière sera portée à l'accessibilité et des équipements spécifiques (boucles magnétiques pour déficients auditifs) sont envisagés
 - la liaison entre l'université et les structures secondaires, spécialisées ou non, sera renforcée : rencontres annuelles – information spécifique lors des journées portes ouvertes et la semaine de pré-rentree – participation des établissements aux manifestations initiées par l'UPMC – rapprochement avec Handiscol et le CIO spécialisé
 - le tutorat pédagogique renforcé sera développé et les mesures incitatives seront poursuivies : UE action solidarité validée dans le cursus et actions de soutien prises en comptes dans les charges de service des enseignants
 - afin d'améliorer l'insertion professionnelle le Relais développera des actions en réseau avec l'ensemble des partenaires, tant avec les cellules d'information et d'orientation, qu'avec les services de l'université, les structures de la ville et de la région, associations, organismes d'État, entreprises et initiera de nouvelles actions de parrainage
- l'université offrira des services nouveaux dont l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ; à cet effet, une mission sera chargée de la mise en place de stratégies de compensation pour les productions pédagogiques et l'accès au site de l'université ; le retraitement des cours nécessitera des heures de vacances.
- Sportifs de haut niveau : développement de la politique en faveur des sportifs de haut niveau par des aménagements spécifiques (accueil, tutorat, aménagement d'études, soutien, rattrapages...) qui, au cours du contrat précédent, ont permis à une soixantaine d'étudiants de mener à bien réussite sportive et réussite universitaire. »

– *Extrait du document stratégique de l'université de Lille III pour le contrat quadriennal 2006-2009*

II.4. La vie étudiante : intégration, égalité sociale et épanouissement personnel

Le développement du secteur « vie étudiante » constitue l'un des objectifs prioritaires de l'université qui a conscience de son caractère primordial pour un bon déroulement des études. L'intégration des étudiants à la vie de l'université sera portée par la démocratie étudiante et par l'activité associative, tandis que l'épanouissement personnel et l'égalité des chances seront favorisés par un accompagnement sérieux dans le domaine de la santé et l'amélioration des conditions matérielles de la vie étudiante. Ces différents axes seront développés par l'université, soit seule, soit en partenariat avec les collectivités locales ou les services interuniversitaires compétents. Certains problèmes, comme les transports, le logement, l'accueil des étudiants étrangers, qui ne sont pas du ressort direct de l'université, pourront être traités au sein d'une commission de site universitaire.

L'efficacité du volet aide sociale du Fonds de Solidarité et de Développement de l'Initiative Etudiante (F.S.D.I.E.) sera renforcée ; l'université sera attentive aux propositions de collaboration du CROUS dans ce domaine.

L'intégration des étudiants en situation de handicap à la vie de l'établissement et l'amélioration de leurs conditions de vie au sein du campus feront l'objet de mesures particulières (voir ci-après). La représentation étudiante au sein des instances de l'université se doit d'inclure des membres de l'association des étudiants handicapés.

L'objectif assigné à la mission politique étudiante s'articulera autour de six axes : la santé, les conditions matérielles de la vie étudiante, l'intégration des handicapés, la démocratie étudiante, la politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'activité associative.

II. 4. 2.2. L'intégration des étudiants handicapés

Elle nécessite un aménagement des locaux. Un important programme de travaux a été effectué : normalisation des pentes, équipement de sanitaires adaptés, amélioration de la signalétique et de la visibilité des escaliers, accès aux amphithéâtres, installation de bornes parlantes. Cet effort sera poursuivi en tenant compte des difficultés rencontrées au quotidien par les étudiants.

II.4.3. L'intégration des étudiants handicapés

Le bilan du précédent contrat manifeste l'importance accordée par l'université Charles-de-Gaulle – Lille 3 à la présence en son sein d'étudiants en situation de handicap. De nombreuses mesures ont été prises pour les accueillir et sensibiliser la communauté universitaire à leurs besoins spécifiques. Ces étudiants géraient leur scolarité avec les aides efficaces de l'association Université Avenir-Handicap (U.A.H.) et du service de la vie étudiante, ils en appelaient à la chargée de mission lors de conflits et difficultés majeures. Leur présence relevait donc d'un traitement d'exception et d'adaptations du régime ordinaire d'études selon leurs besoins.

Une ferme volonté est ici affirmée d'aller plus loin : l'université entend inscrire la présence de ces étudiants dans ses normes ordinaires; l'intégration ne doit plus s'effectuer a posteriori mais être de principe. Ce renversement de perspectives passe par un ensemble d'actions :

II.4.3.1. Mise aux normes des locaux et équipement des bibliothèques

Sur la base de l'expertise effectuée en 2000 par l'APF, les travaux d'accessibilité seront poursuivis et la réhabilitation des bâtiments vétustes inclura bien évidemment le respect des normes en vigueur. Les bornes sonores, acquises en 2003, seront installées dans l'ensemble des bâtiments.

La bibliothèque universitaire a été dotée, en 2004, du matériel nécessaire aux personnes aveugles et déficientes visuelles. Le logiciel « zoomtexte » a été acquis par une Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.). L'installation de ce logiciel dans toutes les bibliothèques d'U.F.R. sera échelonnée de 2005 à 2009.

II.4.3.2. Formation et sensibilisation du personnel de l'université

Il a été demandé à chaque U.F.R. de désigner un enseignant-référent pour les étudiants en situation de handicap. Il est l'interlocuteur du service de la vie étudiante et de l'association U.A.H., il reçoit la liste des étudiants en situation de handicap de son U.F.R. et s'assure que les adaptations nécessaires sont organisées, tant pour le suivi des cours que pour les épreuves de contrôle continu. La liste des points de vigilance, ci-dessous, est indicative :

- accessibilité des salles de cours et d'examen,

- organisation du tiers temps,
- agrandissement des sujets ou traduction braille,
- traduction “ Langue des Signes Française ” (L.S.F.) pour les épreuves orales,
- présence d’un secrétaire/preneur de notes ayant les compétences spécifiques requises.

Il est surtout l’interlocuteur de l’étudiant et relaie ses besoins auprès du service compétent ou de la chargée de mission “ handicap ”. Il sensibilise ses collègues d’U.F.R.

Une formation des collègues-référents est prévue chaque année, sur une demi journée, à partir de janvier 2005, sous la responsabilité de la chargée de mission. Les informations utiles en matière de réglementation y seront communiquées, ce sera aussi l’occasion d’un échange de pratiques.

II.4.3.3. L’accompagnement pédagogique

Certains étudiants ont besoin d’une aide à la prise de notes, soit parce qu’ils suivent les cours en lecture labiale, soit pour raison de déficience motrice des membres supérieurs. On privilégiera, pour cette fonction, des étudiants de la même année d’études (voir rôle de l’enseignant-référent) sur la base du bénévolat. Toutefois, pour parer à l’éventuelle impossibilité de trouver des volontaires, une rémunération de vacations sera budgétée.

II.4.3.4. Une meilleure répartition des rôles

La prochaine période contractuelle verra l’université se ressaisir de tâches dont elle s’était déchargée sur l’association U.A.H. ; les rôles respectifs du service de la vie étudiante et de l’association seront clairement redéfinis. Le recrutement d’un personnel mis au service de l’U.A.H. rendra à cette association sa fonction d’accueil, d’aide dans les déplacements, de mise en braille de textes... L’organisation des examens, le recrutement des secrétaires d’examen, l’agrandissement des sujets... appartiennent au service de la vie étudiante.

I.4.3.5. Les partenariats

A l’intérieur de l’université, le service d’enseignement à distance développera sa politique d’accueil d’étudiants sourds. Les examens oraux sont déjà rendus possibles par la présence d’un traducteur L.S.F., les étudiants ayant suivi la formation L.S.F. (proposé par l’U.F.R. de Lettres) seront incités à proposer leur service comme interfaces de communication pour les regroupements sur site.

La collaboration fructueuse des universités du Nord – Pas de Calais sera poursuivie en vue d’une toujours meilleure circulation de l’information, les échanges avec le Kent de même.

Documentation consultée

- « De la Règle à l'Usage »

Mettre les besoins de l'utilisateur au cœur des projets. Établissements d'enseignement supérieur :
accessibilité physique des lieux.

Cellule accessibilité des universités de Grenoble.

Centre de ressources Rhône-Alpes (CERRALP)

- Rapport n°2004-0183-01 Conseil général des Ponts et Chaussées.

« Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées : étude d'impact préparatoire à l'élaboration des
décrets d'application ».

- Rapport du groupe de travail conduit par le député Yves Lachaud :

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes handicapés. Octobre 2003.

- Les étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur

Rapport de l'OCDE. 2003

- Groupe de travail interministériel portant sur la situation des étudiants handicapés à
l'université: rapport d'étape.

Professeur Gibert, président de l'université de Rouen. 4 mars 2002

- « La place du handicap et des étudiants handicapés à l'université. »

Accessibilités et usages en Île-de-France et au Québec.

Thèse soutenue par Claire Magimel le 4 décembre 2004.